40e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 16 — 19 AVRIL 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex. — Ch. XXII : *Code de procédure canonique* (suite). — § II. Quelques cas de procédure sommaire (suite). 4° *Contra clericos concubinarios*, 241.

Questions de science ecclésiastique. — Si N.-S. en ressuscitant a repris tout le sang répandu pendant la Passion, que penser des reliques du Précieux Sang conservées dans quelques églises ? 245. — Comment organiser un diocèse en pays de missions ? 245. — L'ordre surnaturel en N.-S. est-il semblable à ce qu'il est en nous ? Qu'est-ce qui constitue la personne ? Le caractère sacramentel est-il dans la nature ou dans la personne ? 247. — En cas de division par ex. d'un Vicariat apostolique, comment se fait le partage des prêtres, des séminaristes, etc. ? Comment se fait la prise de possession ? 248. — Qu'en est-il de la légitimation des enfants *spurii* par mariage subséquent des parents ? Faut-il l'inscrire sur les registres de catholicité ? 250. — Comment employer les revenus d'une somme donnée pour faire prêcher une mission dans un temps indéterminé ? 251.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : P. Campbell, 252 ; P. Mothon, C. de Nadaillac et Rousseau, 253 ; Verdunoy, Mgr Delassus, Varvello, 254.

Liturgie. — Consultations diverses, 255.

PRÉDICATION

Lectures pour le Mois de Marie. — *Notre-Dame de Sion*. — III. N.-D. de Sion et les comtes de Vaudémont, 177. — IV. Les Vaudémont-Lorraine, 178. — V. Les ducs de Lorraine, 179. — VI. Le duc Charles IV et N.-D. de Sion, 181. — VII. Les derniers ducs de Lorraine, 182. — VIII. Le roi Stanislas, 184. — IX. La Révolution, 185.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du dimanche. — XXV. 5e Dimanche après Pâques, 186. — XXVI. Le Dimanche dans l'Octave de l'Ascension, 189.

La Vie de N.-S. Jésus-Christ continuée dans la Sainte Eucharistie. — XIX. Des châtiments dont sont menacés ceux qui s'éloignent de la communion, 191.

PETIT COURRIER

Q. — Prière d'indiquer un livre contenant des instructions courtes et pratiques à l'adresse de *jeunes filles* vivant dans le monde, et aussi un autre livre contenant des instructions du même genre à des *mères chrétiennes*.

R. — Voir, pour jeunes filles, *couv.* p. 69, et pour mères, *couv.* p. 70, et nombre d'autres livres traitant de l'éducation. Un livre excellent en ce sens était *L'Education maternelle*, de Mgr Pichenot, malheureusement épuisé depuis la guerre. — Vous trouverez d'excellents sujets d'instructions et de retraites dans *Annales de l'Archiconfrérie des Mères Chrétiennes* (paraît 4 fois par an, en fascic. gr. in-8 de 32 p., 4 f. l'année, Téqui éditeur : la direction est aux mains des Pères de N.-D. de Sion). Un de nos lecteurs s'est étonné l'autre jour que nous ayons omis de les indiquer. C'est qu'on nous demande d'ordinaire d'indiquer des livres, et les *Annales* sont une Revue, une Revue d'ailleurs qui vaut un livre (cf. le Sommaire du dernier n° paru, janv. 1923 : *Le devoir des mères en face de la mentalité nouvelle de leurs enfants ; L'éducation de l'adolescent ; Rôle des parents dans l'éveil de la foi et du sentiment religieux chez l'enfant ; Réunions des jeunes veuves de la guerre*, etc.).

Q. — Dans son Carême 1876, 22e conférence, le P. Monsabré dit cette phrase : « Un naturaliste chrétien pourrait faire un livre sur le rôle du *mal physique* dans la *nature* et en tirer des *conclusions glorieuses* en faveur de la Providence. » Savez-vous si un tel ouvrage existe ?

R. — Nous ne voyons pas de traité *ex professo* sur la matière. Il y a dans Mgr Gay, *Vie et vertus chrétiennes*, des vues intéressantes qui peuvent

s'y rapporter, mais qui ne sont pas développées. Vous auriez des éléments de solution dans des livres comme ceux du célèbre Henri Fabre, mais éléments seulement dont le sens resterait à préciser par vous. Sur la souffrance, un travail admirable (du prince Vladimir Ghika) vient de paraître dans la *Vie spirituelle* de mars ; mais ce n'est pas spécialement de votre point de vue.

Q. — Je voudrais étudier la question suivante : « La plénitude de la grâce en la B. V. Marie : raisons, nature, preuves et conséquences de cette faveur. » Quel auteur consulter ?

R. — P. Terrien, *La Mère de Dieu,* livres III-VIII, 2 vol. in-8, 16 f., Paris, Lethielleux ; — P. Lépicier, *Tractatus de B. V. Maria Matre Dei,* 14 lires, et *De Maria nunquam satis,* 1 lire, à Rome, chez l'auteur, 31, piazza S. Nicola da Tolentino.

Q. — Les élus verront-ils leur gloire augmenter dans le ciel à mesure que leurs œuvres, leurs pieuses fondations, leurs livres, continueront et multiplieront après leur mort le bien qu'ils ont fait de leur vivant ?

R. — Oui, les élus voient, en ce cas, leur gloire *accidentelle* s'accroître. Nous avons déjà traité cette question à plusieurs reprises : voyez en 1921, p. 29-30 ; 1922, p. 234-235, 635-636. Mais n'oubliez pas que cet accroissement n'ajoute rien *formellement* à la gloire essentielle.

Q. — Prière d'indiquer un auteur classique des meilleurs orateurs avec analyse littéraire ou commentaire, etc., ouvrage qui pourrait servir de Livre du maître.

R. — Les meilleurs orateurs ? Voilà qui n'est pas très précis. Il y a tant de genres d'éloquence, éloquence de la chaire, du barreau, du Parlement, militaire, etc. ! Et ces genres ont fleuri depuis tant de siècles, depuis des millénaires, et sous tant de latitudes... ! Nous ne voyons pas un « auteur classique » s'atteler à pareille besogne ; et nous nous demandons vraiment ce que vous avez voulu dire.

Q. — Quels auteurs consulter pour traiter cette conférence d'histoire ? « L'Eglise en face des Barbares aux Ve et VIe siècles. Rôle des évêques et des moines dans la civilisation des Barbares, spécialement en Gaule. »

R. — Voir Mourret, t. III, *L'Eglise et le monde barbare,* Bloud ; et relire les *Etudes germaniques* d'Ozanam, 2 vol., et *La civilisation chrétienne au Ve siècle,* du même, Paris, Gabalda ; les *Moines* aussi de Montalembert, ibid. ; les *Moines* de l'abbé Martin, 2 vol., Haton ; de nombreux Discours de circonstance de Mgr Freppel sur les grands évêques de cette époque ; etc.

La plus belle Fleur du Paradis. *Considérations sur chacune des invocations des Litanies de la T. S. Vierge,* par le P. Alexis-Marie Lépicier, des Servites. — 2e édit. française. In-18 de 394 p., franco 7 f. 60. — A l'Œuvre des Vocations tardives, 8, rue des Granges, à Montmorency (Seine-et-Oise).

En récitant les Litanies, on repasse la théologie mariale tout entière. Mais encore faut-il s'en douter et savoir reconnaître la doctrine condensée en chaque invocation. Nul maître n'y aidera mieux que le P. Lépicier, en ces 49 petits chapitres. A la fin de chacun, une prière et un exemple tiré de la vie des Saints. Une table spéciale présente dans un ordre logique et didactique (autre que celui des Litanies) les sujets traités : 1° Marie dans ses relations avec Dieu (16 invocations), 2° Vertus, dons et perfections de Marie (22 inv.), et 3° Relations de Marie avec le genre humain (11 inv.). On peut donc utiliser l'ouvrage soit en suivant l'ordre des Litanies, soit en y substituant l'ordre logique.

COLLECTION FAMILIA. **Les Faucheurs de la Mort,** par Al. de Lamothe. 2 vol. — **Gringalette,** par Maurice Le Beaumont. — Vol. in-12 de 250 p., cartonnés 3 f. 50. — Paris, Gautier et Languereau.

Deux nouveaux récits que la Collection *Familia* vient de rééditer : *Gringalette,* tout le charme d'une adolescence d'abord un peu farouche, mais si docile ensuite à se laisser élever et si confiante en son bon curé limousin ; — et surtout ces *Faucheurs de la Mort* que nous dévorions tous il y a un demi-siècle, qui nous arrachaient des larmes si ardentes de tendresse sur la malheureuse Pologne et de colère contre ses bourreaux de Russie... Comme tout cela est demeuré actuel ! — Et que l'on nous rende bientôt aussi, dans la chère Collection, ce *Taureau des Vosges,* de Lamothe toujours, qui, au lendemain de l'autre guerre, dans les années qui ont suivi 1870, a été un si vigoureux stimulant de patriotisme au cœur des enfants trop jeunes pour s'être rendu un compte exact des horreurs de l'invasion.

Deux nouveautés encore dans *Bibliothèque de ma fille* (vol. in-12 de 300 p., à 6 f. l'un) : **L'Invisible Présence,** par Marie Le Mière, non pas la présence de ces morts dont un illustre prélat disait qu'ils sont pour nous « invisibles, mais non point absents, » mais la présence morale d'un époux disparu un temps pendant la guerre, présence morale, mais réellement sentie, réellement vécue, et source de réalités si bienfaisantes qu'il y faut voir vraiment l'action de la Providence, l'action des Anges nos « serviteurs ; » — et **La Cyrénéenne,** par Emmanuel Soy, drame poignant d'un malheureux que la guerre a frappé d'une infirmité terrible, qu'elle a laissé muet, mais à qui la Providence heureusement a ménagé, dans les soins d'une épouse chrétienne, la meilleure des *Cyrénéennes.*

ANNONCES

VILLA NOTRE-DAME
MONTANA (Valais) Suisse
SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

Œuvre des Vins de Messe de la Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)
FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi et sous le patronage du Clergé de Gaillac.
PRIX, CONDITIONS et ÉCHANTILLONS SUR DEMANDE

STATUE JEANNE D'ARC
par **A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon)**
Ce chef-d'œuvre de sculpture, un des plus beaux ornements de la Cathédrale du Puy, se trouve reproduit en statues de diverses matières : stuc, staff, biscuit, fonte de fer et bronze.
Médailles artistiques Ste-Jeanne d'Arc, images & photographies
CAZES-BONNETON, édr, Bd Maréchal Fayolle, LE PUY

Les sels naturels des sources de **VICHY-ETAT** représentent la médication la plus **AMIE** des estomacs délicats. On en bénéficie agréablement, en faisant usage de la pastille **VICHY-ETAT,** toujours bienfaisante.

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — **BESANÇON** — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 16 19 AVRIL 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXII. — CODE DE PROCÉDURE CANONIQUE *(suite)*

IV. — CONTRA CLERICOS CONCUBINARIOS

Nous reprenons aujourd'hui la série momentanément interrompue des cas de « discipline cléricale » pour lesquels le *Codex* autorise l'emploi d'une procédure sommaire.

Il s'agit, dans le présent titre, des *clerici concubinarii,* expression juridique large qui comprend non seulement les délinquants proprement dits en pareille matière, mais ceux-là même qui se rendent juridiquement suspects de délit par le fait du refus d'obéissance qu'ils opposent aux monitions et ordres de leur Evêque : *Contumaces præsumuntur concubinarii.* (Can. 133, § 4).

On comprendra sans peine que nous ne voulons aucunement étaler ici un commentaire détaillé sur ce sujet particulièrement délicat et « réservé. » Les textes sont clairs et nos lecteurs savent le latin. Aussi ne prendrons-nous même pas la peine de les traduire. Ce sera assez de les citer, pas trop cependant, puisqu'ils figurent au *Codex* qui est un livre à la portée de tout le monde, et que d'ailleurs, s'il est inopportun de les expliquer, il n'est certes pas inutile, pour personne, de les lire.

* * *

Voici d'abord, comme introduction, un grave rappel de principes où se révèlent à la fois le soin scrupuleux que prend l'Eglise de veiller sur l'honneur de son clergé et la sévérité avec laquelle elle entend conserver intact son prestige moral dans l'estime des fidèles.

CANON 133. — § 1. Caveant clerici ne mulieres, de quibus suspicio esse possit, apud se retineant aut quoquo modo frequentent.

§ 2. — Eisdem licet cum illis tantum mulieribus cohabitare in quibus naturale fœdus nihil mali permittit suspicari, quales sunt mater, soror, amita et hujusmodi, aut a quibus spectata morum honestas, cum provectiore ætate conjuncta, omnem suspicionem amoveat.

§ 3. — Judicium an retinere vel frequentare mulieres, etiam illas in quas communiter suspicio non cadit, in peculiari aliquo casu scandalo esse possit aut incontinentiæ afferre periculum, ad Ordinarium loci pertinet, cujus est clericos ab hac retentione vel frequentatione prohibere.

§ 4. — Contumaces præsumuntur concubinarii.

Deux remarques seulement à propos du § 3.

1° *Le jugement de l'Ordinaire.* — C'est à l'Ordinaire qu'il appartient juridiquement de décider si « in peculiari aliquo casu » telle fréquentation est ou n'est pas tolérable. Le clerc mis en cause peut assurément se défendre s'il est accusé, ou, tout au moins, en réponse à une demande d'explications, présenter les raisons qui, à son point de vue, légitiment les relations sur lesquelles l'attention de l'autorité supérieure a été éveillée. C'est tout ce qu'il peut faire, absolument tout. Si son Ordinaire n'est pas de son avis, s'il juge en conscience devoir passer outre et intimer une prohibition formelle, il faut obéir, eût-on la pensée, la conviction même, que cette décision procède d'une information insuffisante ou d'une erreur. Si l'obéissance est alors un sacrifice, le prêtre ne doit pas oublier que ce sacrifice individuel au bon ordre général du gouvernement de la communauté chrétienne est pour lui un « devoir professionnel » et un grand mérite devant Dieu.

2° *Motifs du jugement de l'Ordinaire.* — Le Législateur a fait entrer dans la formule positive de sa loi un motif de prohibition, qui sans doute a toujours eu sa valeur, mais se présente désormais comme une raison « canonisée, » c'est-à-dire de plein droit juridiquement acceptable. Nous voulons parler du *scandale de fait,* quoi qu'il en soit de la parfaite honorabilité publique des personnes en cause. L'Eglise ne veut pas que la réputation de ses prêtres soit effleurée, même d'un soupçon objectivement mal fondé, quand ce soupçon fait scandale.

« Quand ce soupçon fait scandale, » disons-nous, parce qu'il est bien évident qu'une suspicion malveillante, émise à titre individuel par quelque langue anti-religieuse ou mal intentionnée, connue d'ailleurs comme telle, ne serait pas le « scandale » que suppose notre texte dans le cas particulièrement favorable dont il s'agit. Mais, l'on sait qu'il peut y avoir « scandale de fait » dans une

partie respectable de la population chrétienne à propos de relations qui sont jugées, à tort il est vrai, étonnantes, anormales, inquiétantes, à propos de relations entre personnes communément estimées et honorées. C'est ce scandale-là que l'Ordinaire a le droit d'apprécier en dernier ressort et le devoir d'éviter, alors même que le prêtre peut, en toute bonne foi, l'estimer sans fondement et méprisable.

« Je ne fais pas de mal... nous ne faisons pas de mal..., dit-on quelquefois ; donc... » Rép. Vous ne faites pas de mal à vous-même, c'est vrai ; mais vous faites du mal à d'autres, au public, sans peut-être vous en rendre bien compte ; et cela arrive aux plus honnêtes personnes que la conscience de leur innocence ne décharge point du devoir qu'elles ont, sauf excuse majeure, de n'occasionner aucun mal à autrui. Donc, si l'ordre de « cesser » intervient, il faut obéir.

* * *

Arrivons maintenant aux détails de la procédure sommaire.

CANON 2176. — Ordinarius clericum qui contra præscriptum can. 133 mulierem suspectam secum habeat aut quoquo modo frequentet, moneat ut eam dimittat vel ab eadem frequentanda sese abstineat, comminatis pœnis in clericos concubinarios can. 2359 statutis.

CANON 2177. — Si clericus neque præcepto pareat, neque respondeat, Ordinarius, postquam sibi constiterit id clericum præstare potuisse :

1o Eum suspendat a divinis ;

2o Parochum præterea statim parœcia privet ;

3o Clericum vero qui aliud beneficium sine animarum cura habet, si, exacto bimestri tempore a suspensione, sese non emendaverit, privet dimidia parte fructuum beneficii ; post alios tres menses, omnibus beneficii fructibus ; post alios tres menses, ipsomet beneficio.

Qu'il s'agisse de cohabitation (v. g. domestique, personne étrangère) ou de fréquentation (v. g. visites, voyages) sujettes à suspicion, l'intéressé reçoit d'abord un avertissement (par écrit) d'avoir à mettre fin à l'état de choses précisé comme suspect, et cela, soit immédiatement s'il y a urgence absolue, ce qui est rare, soit dans un délai nettement déterminé ; et l'avertissement se réfère expressément au can. 2359 pour les peines à encourir en cas de désobéissance. Deux hypothèses sont alors à examiner : 1o le refus immédiat d'obéissance, 2o la discussion.

1re Hypothèse : *Le refus immédiat d'obéissance.* — La procédure est alors très simple, nulle même, pourrait-on dire, puisque, sur ce refus nettement constaté comme étant sans excuse, l'Ordinaire inflige tout de suite les peines édictées au can. 2177 : suspense *a divinis* et, de plus, s'il s'agit d'un curé, privation de sa cure. Si le clerc inculpé est titulaire d'un bénéfice « simple, » les graves responsabilités de la *cura animarum* n'étant pas en jeu, la procédure d'exécution est moins rapide. Mais c'est là un cas qui n'a pas d'intérêt pour nous. Passons.

2e Hypothèse : *La discussion.* — Dès qu'il est touché par l'avertissement, celui qui en est l'objet en accuse réception et présente les raisons qu'il croit avoir de ne pas s'y soumettre. C'est alors la voie ouverte à la procédure fixée aux can. 2178 et 2179.

CANON 2178. — Si clericus non obediat, sed causas excusationis adducat, Ordinarius debet super eisdem audire duos examinatores.

CANON 2179. — Si, auditis examinatoribus, Ordinarius existimaverit allatas causas non esse legitimas, id clerico quamprimum significet eique det formale præceptum ut intra breve tempus a se definiendum pareat.

Nous connaissons déjà cette procédure. L'Eglise n'ignore point qu'il est des cas délictueux dans lesquels, pour sauvegarder le bien public, l'Ordinaire a besoin d'intervenir avec promptitude : aussi l'autorise-t-elle à passer outre aux formalités ordinaires d'un procès en règle.

Mais, d'autre part, elle sait aussi combien l'ordre social est intéressé au respect de cette chose sacrosainte qu'est la justice, sur laquelle il importe souverainement de ne point laisser planer de soupçons défavorables. C'est pourquoi elle impose aux Ordinaires l'assistance de deux conseillers choisis parmi les examinateurs synodaux, pour l'examen des raisons présentées par le prêtre qui veut user de son droit absolu de défense. Cette consultation peut se faire promptement : elle n'apporte donc aucun retard sérieusement appréciable dans la marche de l'affaire, s'il y a lieu de lui donner une conclusion rapide.

Une fois remplie cette formalité de la consultation des examinateurs, si l'Ordinaire estime ne pas devoir tenir compte des raisons présentées, il informe le prêtre du maintien de sa première décision et lui intime l'ordre formel d'avoir à s'y soumettre dans un délai fixé. Après quoi, si la désobéissance persiste, il applique les peines prévues au can. 2177.

Amovibles, inamovibles. — La procédure susdite concerne en général tous clercs quelconques. Les can. 2180 et 2181 précisent quelques particularités propres au cas des curés amovibles ou inamovibles.

CANON 2180. — Parochum amovibilem inobedientem Ordinarius statim ad normam can. 2177 coercere potest ; si vero agatur de clerico qui, benefi-

cium inamovibile obtinens, non paret, sed novas allegat deductiones, Ordinarius eas ad examen revocet ad normam can. 2178.

CANON 2181. — Si ne eæ quidem judicentur legitimæ, Ordinarius clerico rursus præcipiat ut intra congruum tempus mandato obtemperet ; quo tempore inutiliter transacto, procedat ad normam can. 2177.

Aussitôt terminées les formalités, d'ailleurs très brèves, que nous venons de résumer, le curé amovible désobéissant peut être immédiatement frappé de suspense et privé de sa paroisse (c. 2177).

Le cas d'un inamovible est un peu différent. Si au reçu de l'injonction qu'on vient de dire (can. 2179) il estime n'avoir pas présenté au premier examen tous ses éléments de défense, le droit lui permet de faire une nouvelle instance qui sera, cette fois encore, soumise à discussion en conseil d'examinateurs (can. 2178). Le reste comme ci-dessus, c'est-à-dire ordre définitif de soumission sous menace d'exécution immédiate des mesures pénales prévues au can. 2177.

Casus graviores. — Cette procédure sommaire et les sanctions pénales officielles qui y sont annexées visent le cas très général, même au sens large de l'expression, des « clerici concubinarii, » et l'on peut croire que l'Ordinaire, autant qu'il lui sera possible, ne manquera point de s'y conformer scrupuleusement. On aurait tort, cependant, de restreindre à ces strictes limites son pouvoir disciplinaire en pareille matière. Des cas particulièrement graves peuvent se présenter qui exigent, dans l'intérêt du bien public, des sanctions différentes ou plus promptes. Autre chose est la *præsumptio concubinatus* au sens du can. 133, et autre chose le délit public et scandaleux du « concubinatus » proprement dit. Voici un canon qui reconnaît en pareille occurrence à l'Ordinaire le plein droit d'intervenir avec toute la sévérité et la célérité que commandent les circonstances :

CANON 2220. — § 1. Qui pollent potestate leges ferendi vel præcepta imponendi, possunt quoque legi vel præcepto pœnas adnectere ; qui judiciali tantum, possunt solummodo pœnas, legitime statutas, ad normam juris applicare.

Distinction fort intéressante. Le juge, lui, qui n'est que juge et point du tout législateur, n'a aucun pouvoir *d'inventer* des peines nouvelles. Son rôle, au point de vue pénal, consiste à appliquer strictement les peines existantes, qui sont de droit à l'avance, parce que promulguées par une autorité supérieure à la sienne. Le législateur au contraire fait la loi, ce qui lui donne, comme conséquence, le pouvoir de la sanctionner à son gré.

Par « loi » il faut entendre ici, non seulement la loi générale *ad bonum commune,* mais aussi cette loi particulière, individuelle, qu'on appelle *præceptum,* qui impose en cas particulier un ordre avec force de loi pour les sujets qu'il atteint.

L'Ordinaire peut donc, tout comme il le ferait pour une loi générale, accompagner ses préceptes ou ordres particuliers des pénalités qu'il juge convenables, en dehors même et en plus de celles qui sont édictées de droit commun par l'autorité législative suprême du Souverain Pontife.

Le pouvoir de l'Ordinaire, toutefois, s'il peut ajouter aux sanctions de droit commun, ne va pas jusqu'à modifier à son gré la procédure sommaire nettement fixée par le *Codex,* sauf cependant les exceptions qui s'y trouvent formulées, v. g. au canon suivant.

CANON 2222. — § 1. Licet lex nullam sanctionem appositam habeat, legitimus tamen Superior potest illius transgressionem, etiam sine prævia pœnæ comminatione, aliqua justa pœna punire, si scandalum forte datum aut specialis transgressionis gravitas id ferat ; secus reus puniri nequit, nisi prius monitus fuerit cum comminatione pœnæ latæ vel ferendæ sententiæ in casu transgressionis et nihilominus legem violaverit.

§ 2. — Pariter idem legitimus Superior, licet probabile tantum sit delictum fuisse commissum aut delicti certe commissi pœnalis actio præscripta sit, non solum jus, sed etiam officium habet non promovendi clericum de cujus idoneitate non constat, et, ad scandalum evitandum, prohibendi clerico exercitium sacri ministerii, aut etiam eumdem ab officio, ad normam juris, amovendi ; quæ omnia in casu non habent rationem pœnæ.

Nous avons ici une dérogation aux exigences de la procédure sommaire, mais une dérogation qu'il faut bien entendre, au sens et dans les limites que fixe lui-même le législateur. La dérogation dont nous parlons consiste dans ce fait qu'une peine peut être infligée sans avoir été préalablement notifiée au délinquant, ni donc aucunement connue de lui, contrairement au principe général qui demande qu'un coupable ne soit frappé que des peines qu'il a pu ou dû connaître à l'avance. Mais cela seulement dans le cas d'une loi dépourvue de pénalité, et dont la transgression présente un caractère exceptionnel de gravité ou de scandale.

Qu'il doive se montrer très circonspect dans l'emploi d'une pareille procédure, qui est en fait la négation de toute procédure, l'Ordinaire en est assez averti par le rappel au droit commun qui suit immédiatement dans le texte : *Secus reus puniri nequit, nisi prius monitus fuerit cum comminatione pœnæ latæ vel ferendæ sententiæ in casu transgressionis, et nihilominus legem violaverit.*

L'on comprend sans peine que l'extrême urgence

d'une sanction, surtout *ratione scandali*, s'impose en certaines conjonctures de gravité tout exceptionnelle. C'est alors que devient nécessaire le sacrifice immédiat de l'individu aux exigences du bien public, sacrifice qui peut aller jusqu'à la suspension au moins en première instance (car il y a toujours appel possible) de son droit naturel de défense.

Mais le législateur n'entend pas qu'il soit fait usage d'une forme de jugement et de condamnation aussi sommaire et expéditive, sans de très graves raisons, qu'il se réserve d'ailleurs d'apprécier à leur juste valeur en cas de recours ultérieur du condamné à son tribunal.

Le § 2 mérite aussi de nous arrêter un instant. A première lecture, on est tenté d'y voir encore, en faveur du pouvoir coercitif des Ordinaires, une nouvelle dérogation aux procédés normaux de la justice. Il est de règle, en effet, qu'une peine ne soit pas infligée pour un délit simplement probable ou couvert déjà par la prescription; et voilà que d'après le *Codex* l'Ordinaire peut et même doit, dans ces deux cas, surseoir à la promotion d'un clerc et, s'il y a scandale à éviter, lui interdire l'exercice du saint ministère ou l'éloigner de son office *ad normam juris*. Oui, mais le texte ajoute : *quæ omnia in casu non habent rationem pœnæ*. Ce qui veut dire que ce sont là *in casu* des mesures *administratives* de bon gouvernement, et nullement des *pénalités* puisque, en fait, il n'y a pas de délit constaté à punir.

L'Ordinaire n'est pas le moins du monde tenu d'attendre la certitude de la faute dont un clerc est soupçonné pour parer administrativement au danger que peut créer le soupçon, à tort peut-être, dans l'opinion publique. Tous les jours il peut arriver qu'une situation de fait fâcheuse, indépendante même du prêtre parfaitement innocent, rende son ministère difficile quoi qu'il fasse, et lui impose l'obligation de sacrifier ses intérêts personnels au bien général; et cela est plus vrai encore dans le cas d'un délit tout au moins probable avec perspective d'un scandale à craindre, qu'il faut éviter.

Si donc l'Ordinaire, alors, le retire de son office, *ad normam juris*, il n'y a rien dans cette mesure, quelque désagrément qu'elle lui apporte, rien qui ait le caractère d'une sanction pénale; à telle enseigne que, si l'intéressé se montre docilement obéissant, il devra être traité quant à la situation nouvelle qui lui sera faite, avec les faveurs que le *Codex* réclame pour lui au can. 2154, § 2, puisque ce n'est pas un coupable, mais un rouage devenu défectueux qu'il faut remplacer pour la marche régulière de l'organisme administratif.

On devine sans peine que l'Ordinaire, pour éviter de part et d'autre les inconvénients d'une procédure pénale régulière, préférera, même en cas de délit pour lui moralement certain, mais non encore public ni scandaleux, employer la voie administrative, pratiquement suffisante, avec le concours de ses conseillers examinateurs, *ad normam juris*. Raison de plus, pour le prêtre en cause, de s'incliner dès la première « monition » puisque cette attitude d'obéissance à un ordre purement administratif le met à l'abri des conséquences fâcheuses d'une procédure pénale qui aurait finalement abouti au même résultat : *quæ omnia in casu non habent rationem pœnæ*.

Voici enfin une autre dérogation aux règles communes du droit pénal, qui arme les Ordinaires d'un pouvoir spécial de suspense en certains cas exceptionnellement graves dans la matière qui nous occupe :

CANON 2191. — § 3. Ut delictum publicum suspensione ex informata conscientia plecti possit, occurrat necesse est aliquod ex adjunctis quæ sequuntur :

1° Si testes probi et graves delictum quidem Ordinario patefaciant, sed nulla ratione induci possint ut de eo testimonium in judicio ferant, neque aliis probationibus delictum judiciali processu evinci possit ;

2° Si ipsemet clericus minis aut aliis adhibitis mediis impediat ne processus judiciarius instituatur aut inceptus perficiatur ;

3° Si processui judiciali conficiendo ferendæque sententiæ impedimenta exoriantur ex adversis civilibus legibus aut gravi scandali periculo.

Nous traiterons dans un prochain article la question très importante de la suspense *ex informata conscientia*. Nous en extrayons seulement aujourd'hui le passage qu'on vient de lire, en raison de l'application qui peut en être faite dans la procédure *contra clericos concubinarios*.

Au début de ce can. 2191, le *Codex* énonce d'abord le principe qui règle l'usage des suspenses *ex informata*, en ces termes : *Suspensioni ex informata conscientia justam ac legitimam causam præbet delictum occultum... Ob notorium delictum suspensio ex informata conscientia nunquam ferri potest*.

Tel est le principe : la suspense *ex informata* ne doit être employée qu'en cas de délit occulte. Mais ce principe comporte une exception dont on a lu les termes dans le texte même du can. 2191 rapporté ci-dessus.

Il est donc permis aux Ordinaires de frapper un clerc de la suspense *ex informata conscientia* pour un délit *public* (non pas *notoire)* lorsque se présente l'un des trois obstacles suivants à un procès régulier :

1° L'impossibilité (morale) d'obtenir devant le tribunal ecclésiastique la déposition des témoins — *probi et graves* — qui ont informé l'Ordinaire, alors qu'il n'y a point d'autres preuves juridiques du délit;

2° Les « manœuvres » de l'inculpé pour éviter que le procès ait lieu ou l'empêcher d'aboutir ;

3° Les obstacles que peuvent apporter à la tenue régulière du procès et à la sentence finale les dispositions menaçantes de la loi civile ou quelque grave danger de scandale.

Sans vouloir insister autrement en pareil sujet, nous ferons remarquer simplement que les deux obstacles 1 et 3 (comparution impossible des témoins, perspective de grave scandale) peuvent se présenter dans le cas du « *clericus concubinarius;* » et comme par ailleurs ce genre de délits est facilement public, sans être cependant notoire, il faut conclure que l'Ordinaire est alors autorisé à faire usage de la suspense *ex informata conscientia.* Procédure ultra-sommaire et exceptionnelle, c'est entendu ; encore faut-il savoir qu'elle est légitime. Mais c'est là un point de droit, qui était à signaler ici en passant, sur lequel nous reviendrons prochainement.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Tout le sang répandu par N.-S. a dû ressusciter avec son corps. Que penser alors du Précieux Sang conservé dans quelques églises ?

R. — Question déjà traitée dans l'*Ami* en 1905, p. 157-158. Nous condenserons brièvement, pour ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas sous la main cette ancienne réponse, les conclusions déjà données, en y ajoutant une ou deux remarques nouvelles.

1° La plupart des théologiens admettent que le sang versé par Jésus-Christ pendant sa Passion est demeuré uni hypostatiquement au Verbe de Dieu, et qu'à la résurrection ce sang, *dans sa totalité,* fut repris par N.-S. Lisez S. Thomas, *Summa theol.*, IIIa, q. 54, a. 2, ad 3, et *Quodlibet* V, a. 5 ; Suarez, *De mysteriis vitæ Christi,* disp. 47, sect. 3, n. 4, 6.

2° Cette *totalité* doit-elle être comprise en ce sens qu'aucune partie, si modique soit-elle, n'ait pu demeurer sur la terre après la résurrection du Sauveur ? S. Thomas affirme, *loc. cit.*, qu'il faut entendre cette totalité dans un sens absolu et sans restriction, et cette opinion est *simpliciter probabilior,* dit Suarez, *loc. cit.*, n. 9. D'autres auteurs assurent qu'une quantité modique de sang a pu demeurer, non pas évidemment sous la forme de sang humain vivant, mais comme résidu provenant du sang humain du Christ.

3° Au sujet des reliques du Précieux Sang conservées dans les églises et offertes à la vénération des fidèles, S. Thomas est très catégorique dans la *Somme :* « Le sang qui est conservé comme relique dans certaines églises n'a pas coulé des plaies du Christ, mais c'est un sang qui a miraculeusement coulé de quelque image du Christ que l'on aurait frappée. » Dans le *Quodl.* V, a. 5, il est un peu moins exclusif : « Le sang du Christ qui est montré dans certaines églises, a dû couler miraculeusement de quelque image du Christ qu'on aurait frappé, ou encore aurait été recueilli *en d'autre temps* du corps du Christ ; » en d'autre temps, dit-il *(alias),* faisant allusion à la thèse théologique que le seul sang versé *dans la Passion* a dû être repris lors de la résurrection.

4° Parmi les reliques du Précieux Sang conservées dans quelques églises, les unes proviennent d'un miracle. Pour ces reliques, point de difficulté, tout au moins en ce qui concerne la présente question. — Mais beaucoup de reliques sont supposées provenir du sang répandu *pendant la Passion :* plusieurs Papes attestent, en des documents authentiques, qu'il en est ainsi [1]. Il semble bien difficile de ne pas admettre que les taches de sang dont l'empreinte est encore visible sur les instruments de la Passion, ne proviennent pas du sang qui a coulé des plaies sacrées du Sauveur.

« Il n'est pas interdit de supposer que tout en reprenant la masse du sang répandu pendant sa Passion, Notre-Seigneur en aurait laissé quelques parties, par exemple celles qui adhéraient aux instruments de la Passion. Ces parcelles auraient conservé l'union hypostatique tant qu'elles auraient gardé la nature du sang ; mais les agents naturels leur ayant enlevé cette nature, l'union hypostatique aurait alors cessé, comme cesse la présence réelle lorsque l'altération des saintes espèces est substantielle. C'est par un travail analogue que le Précieux Sang, pendant la vie temporelle de Notre-Seigneur, perdait sans cesse quelque chose de lui-même et se renouvelait à l'aide de la nutrition.

« Dans ce sentiment, il ne faut pas prendre avec une rigueur physique absolue le principe communément admis que Notre-Seigneur a repris *tout* le sang qu'il avait perdu. » *(Ami,* 1905, p. 158).

5° D'ailleurs, le culte qu'autorise l'Eglise à l'égard de ces reliques du Précieux Sang, n'étant qu'un culte de latrie *indirect* (le même culte que nous avons pour les reliques de la vraie Croix), ce culte s'accommode parfaitement de l'une et de l'autre thèse, et comme on le démontre en théologie à propos du culte relatif, il serait encore légitime même dans l'hypothèse peu vraisemblable (et que semble cependant admettre S. Thomas) de l'inauthenticité des reliques du Précieux Sang.

Q. — Je suis un évêque missionnaire, évêque d'un *vrai* diocèse qui a une population totale de plus de six millions, dont près de 280.000 catholiques. Le temps serait venu d'organiser autant que possible selon le Droit canon ; mais nous sommes devenus évêques sans apprentissage, et tout le monde à peu près autour de nous est aussi neuf en la matière. Organiser un diocèse ! Il y a bien le Droit canon pour se diriger ; mais le Droit canon ne dit pas tout ; il parle pour des diocèses déjà organisés.

Nous avons un Conseil diocésain qui nous tient lieu de Chapitre ; quand la cathédrale est paroisse, c'est le Chapitre qui en est curé : faut-il en dire autant de ce Conseil ?

Des Examinateurs prosynodaux et des Curés consulteurs, c'est presque du luxe.

On nous presse d'ériger des paroisses ; on a même

[1] Voir la liste des reliques et les documents pontificaux dans l'*Ami,* 1905, p. 157.

dit que nos divisions étaient devenues paroisses par la publication du Code. On a cependant fini par reconnaître qu'il y fallait un décret épiscopal.

Mais il faudrait une délimitation, une église paroissiale et des revenus plus ou moins assurés. Une église paroissiale, nous l'avons. Une division n'est guère possible que *par villages,* et on peut déclarer que tel curé sera chargé de tels villages avec ou sans chapelle. Les revenus sont presque partout très précaires, mais le bon Dieu y pourvoit d'une façon ou d'une autre.

Une autre cause n'encourage pas beaucoup à ériger des paroisses : c'est que, pour une raison ou pour une autre, nous sommes souvent obligés de modifier nos divisions, soit pour en créer de nouvelles, soit pour régulariser les anciennes. Faut-il malgré tout ériger en paroisses toutes nos divisions ? Quelle est la position canonique des Recteurs des divisions non érigées en paroisses ?

Supposé qu'une paroisse ait plus de casuel qu'il n'en faut pour entretenir son clergé, l'évêque peut-il exiger qu'une partie aille à l'entretien du Séminaire ou des paroisses pauvres ?

R. — I. Le canon 216 renferme la prescription expresse de diviser les diocèses en *paroisses,* c'est-à-dire de distribuer le territoire d'un diocèse en parties territoriales distinctes, qui auront chacune leur église particulière et la population déterminée qui en dépendra, à la tête de laquelle sera placé un recteur particulier qui en sera le propre pasteur, et qui aura la charge des âmes de ce territoire particulier.

C'est à l'Evêque, qui est mis par le Saint-Siège à la tête d'un diocèse, qu'il appartient d'opérer cette division, selon les prescriptions du droit. Ces prescriptions se trouvent dans le Code, pour les diocèses qu'on peut appeler *de plein exercice,* parce que tout y fonctionne régulièrement selon les règles tracées par le Concile de Trente et précisées ensuite par les Congrégations romaines ; et dans le Code et les règles particulières tracées par la S. C. de la Propagande, pour les diocèses qu'on peut appeler *en formation,* parce que leur organisation n'est pas encore définitive, ainsi que le dit une Instruction du 9 décembre 1920, sur laquelle il y aura lieu de revenir.

II. — Voici d'abord ce que le Code prescrit au sujet de l'érection des paroisses.

Elles ne doivent être érigées que s'il est prouvé qu'elles seront convenablement dotées, et ce, d'une manière stable. (C. 1415).

Cette dotation peut être constituée soit par des biens dont la future paroisse a la propriété, soit par des redevances assurées que soldera une famille ou une personne morale, soit par des offrandes volontaires mais assurées des fidèles, soit par les droits d'étole fixés par la taxe diocésaine ou par la coutume. (C. 1410). Une somme d'argent que le Conseil d'administration des biens du diocèse devra placer en fonds frugifères ou en rentes, d'une manière sûre, peut aussi constituer cette dotation.

Si même l'Ordinaire, à défaut de toute dotation impossible à constituer, prévoit cependant que les ressources voulues seront assurées de toute autre manière, il ne lui est pas interdit d'ériger des *paroisses* ou des *quasi-paroisses.* (C. 1415).

Le terme de *quasi-paroisses* qui se trouve dans ce dernier paragraphe montre manifestement qu'on y vise les diocèses des missions ou les Vicariats apostoliques. Leurs Ordinaires peuvent donc fonder des *paroisses* ou *quasi-paroisses,* selon les cas, c'est-à-dire selon que leur territoire est érigé en diocèse ou reste Vicariat ou Préfecture apostolique, pourvu qu'ils aient l'espérance fondée de trouver, à l'avenir, les ressources nécessaires à l'entretien du curé ou du quasi-curé et de son église paroissiale ou quasi-paroissiale. De sorte que les Ordinaires relevant de la S. C. de la Propagande, soit à titre d'Evêques résidentiels, soit à titre de Vicaires ou Préfets apostoliques, auraient pu, de par le droit même et sans autres instructions, procéder à la division de leurs missions en circonscriptions *paroissiales* ou *quasi-paroissiales,* selon les cas, dès lors qu'ils étaient en mesure d'assurer, d'une manière ou d'une autre, ce qui est *nécessaire* en fait de revenus pour la marche de la paroisse ou quasi-paroisse.

III. — Toutefois, ces circonscriptions territoriales des pays de missions, — même quand elles sont *paroissiales,* parce que la mission est érigée en diocèse, — restent *amovibles* comme les *quasi-paroisses* (c. 454, § 4), ainsi que l'a déclaré la S. C. de la Propagande (9 décembre 1920), prescrivant que tout ce qui a été statué au sujet des *quasi-paroisses* soit appliqué aux *paroisses* des missions. C'est ainsi, par exemple et pour le dire en passant, que le missionnaire curé ne sera tenu à la messe *pro populo* que les jours où cette obligation incombe aux *quasi-curés.* (C. 466 et 306 ; et Instr. du 25 juillet 1920).

Ces deux Instructions de 1920, véritables décrets d'application du Code aux missions, en ce qui concerne l'érection des paroisses ou quasi-paroisses, doivent donc diriger les Ordinaires dans la division à opérer. Or l'érection, comme le veut d'ailleurs le Code (c. 1419), doit être faite par *décret* de l'Ordinaire fixant les *limites de la circonscription paroissiale* et *désignant l'église* qui en sera le centre. Si ces limites ne peuvent pas être fixées strictement, il suffira de déterminer, dans le décret, les chrétientés ou villages habités par des chrétiens, qu'il y ait une chapelle ou non, qui dépendront de la paroisse et lui appartiendront. Ce décret doit être fait en double exemplaire, dont l'un restera aux archives diocésaines et l'autre sera déposé aux archives de la nouvelle paroisse. (C. 1418 ; Instr. du 25 juil. 1920, 4 et 5, à laquelle renvoie l'Instruction du 9 déc. 1920).

Le fait que l'on sera obligé, dans un avenir plus ou moins éloigné, à mesure que les chrétientés se développeront, de remanier les circonscriptions paroissiales établies maintenant, n'est pas une raison de ne pas les ériger ; pas plus que cet autre fait que des parties, même notables, du diocèse resteraient encore à évangéliser ou le seraient si peu que toute organisation paroissiale y serait absolument prématurée et même impossible. Les deux Instructions rappelées ci-dessus prévoient l'une et l'autre

cette situation et n'en ordonnent pas moins la division en paroisses de la partie du diocèse qui en est susceptible.

Le décret du 9 décembre 1920 permet aux Evêques qui sont les Ordinaires de ces diocèses des missions, de nommer comme curés des paroisses constituées les *Réguliers* eux-mêmes, à défaut d'autres prêtres du clergé séculier. A plus forte raison peuvent-ils confier ces cures, dans les mêmes conditions, aux membres des Congrégations religieuses à vœux simples. (Art. 3).

Ce même décret contient à l'article 4 une disposition particulière relative aux diocèses des Indes Orientales, dont les Evêques doivent, après en avoir conféré ensemble et avec le Délégué apostolique, dans une réunion prochaine, se rendre compte quelles sont les divisions paroissiales déjà opérées dans leurs diocèses respectifs en conformité avec le canon 216, et cela fait, se conformer, pour l'érection des nouvelles paroisses, au décret du 25 juillet 1920.

Quant aux biens et revenus, de quelque nature qu'ils soient, du diocèse ou des paroisses constituées, le Saint-Siège a généralement prescrit aux Vicaires apostoliques de s'en tenir aux règles établies pour les missions d'Angleterre par la Constitution de Léon XIII *Romanos Pontifices* du 8 mai 1881. *(Collect. Prop.*, n. 1552).

Mais comme il ne s'agit là que des *Réguliers* employés à la *mission* sous la juridiction des Evêques et sous leur dépendance en tant que missionnaires, les Vicaires apostoliques ou les Evêques résidentiels des diocèses des missions pourraient s'inspirer, croyons-nous, après recours à la S. C. de la Propagande, des dispositions arrêtées, relativement au clergé indigène, dans les synodes de Pékin (1880), du Chansi (1880), du Sutchuen (1880) [1], synodes spécialement loués par la S. C. de la Propagande sur ce point particulier [2].

Q. — 1° *a)* Notre-Seigneur avait, comme nous : la grâce sanctifiante pour sa nature humaine ; les dons et les vertus infuses pour ses facultés ; la grâce actuelle pour ses actes. Mais la personne étant Dieu n'avait pas à être élevée.

b) Et chez nous, qu'est-ce qui élève notre personne en tant que personne, notre *nature* se faisant déifier par la *nature* divine participée ou grâce sanctifiante ?

c) L'existence humaine de Jésus-Christ était distincte de la personne et de la nature. Par quoi était-elle élevée ? Et notre existence, par quoi ?

2° *a)* Qu'est-ce qui constitue en nous, exactement, la personne, en tant que distincte de tout le reste : de l'existence, de la nature, des facultés et des actes ?

b) Les trois caractères des Sacrements sont-ils dans la nature ou dans la personne ?

3° Le « res et sacramentum » seu « titulus exigitivus » du Card. Billot, est-il dans la nature humaine, dans les facultés, ou dans la personne ?

Si par la si suave méthode psychologique vous pouviez m'éclairer... ce labyrinthe, quelle reconnaissance !

R. — Mon cher confrère, avant de répondre à vos multiples questions, permettez-nous de relever quelques-unes de vos affirmations. Ce sera formuler déjà la réponse.

Ad I. — *a)* Vous dites : « Notre-Seigneur avait *comme nous :* la *grâce sanctifiante* pour sa *nature* humaine ; les *dons* et les *vertus infuses* pour ses *facultés ;* la *grâce actuelle* pour ses *actes.* Mais la personne étant Dieu n'avait pas à être élevée. »

Vous semblez établir, par là, un parallélisme assez étroit entre l'ordre surnaturel en N.-S., et celui que la théologie vous a appris à considérer en nous-mêmes. Et pourtant, la théologie de l'ordre surnaturel en Jésus-Christ existe, elle aussi, et quelque peu différente de l'autre. En nous, en effet, la grâce sanctifiante est simplement parce que Dieu nous veut faire ses enfants *adoptifs :* elle est une concession toute gratuite de la miséricorde divine. En Jésus-Christ, *Fils naturel de Dieu,* la grâce sanctifiante est l'effet de l'union hypostatique. L'humanité du Christ étant élevée à la participation de l'être divin, il est nécessaire que l'âme du Christ participe à la vie divine, et elle ne peut y participer que si elle est ornée de la grâce sanctifiante, principe de la vie divine dans les esprits créés.

En second lieu, la grâce sanctifiante qui nous est accordée ici-bas ne nous met pas encore en possession de la vie divine complète, c'est-à-dire de la vision intuitive et de la jouissance de Dieu qui en résulte. Nous ne sommes encore que des « voyageurs. » En Jésus-Christ, la grâce sanctifiante est exigée par l'union hypostatique, afin d'établir l'âme du Christ dans la vision de Dieu et dans la jouissance parfaite du souverain bien. Et parce que le Christ, dans son âme, est déjà, sur cette terre, non un « voyageur, » mais un « compréhenseur, » on ne peut dire, sans restriction, qu'il possède, comme nous, les dons et les vertus infuses dans ses facultés. Il les possède, certes, et d'une façon suréminente ; mais il les possède à la façon de celui qui déjà voit Dieu et est en possession de la fin suprême. Pas de foi ni d'espérance dans le Christ, mais la lumière de gloire et la charité consommée. Il possède les vertus morales, sans doute, mais non pas, du moins en général, pour l'usage que nous en devons faire ici-bas. Il possède, à plus forte raison, les dons du Saint-Esprit, qu'Isaïe lui attribue d'ailleurs expressément (XI, 1), mais avec un tout autre rôle que celui que remplissent en nous les mêmes dons ; puisque, dans le ciel, les dons du St-Esprit et les grâces actuelles auxquelles ils disposent ne feront que parachever la perfection morale éminente de l'acte humain dans lequel les bienheureux trouvent leur félicité. Et c'est dire encore par là que si parfois, souvent même, pour accomplir un acte surnaturel, le secours transitoire d'une grâce actuelle est utile et même nécessaire aux justes vivant ici-bas, les grâces actuelles n'auront pas du tout, dans le ciel, et par conséquent n'ont pas eu dans l'âme de Jésus-Christ, pour objet l'accomplissement des actes surnaturels essentiels à la béatitude.

Donc, cher confrère, du commencement à la fin,

[1] *Collect.*, n. 2288.
[2] Voir *Collect.*, n. 1606, V, 3.

constatez que votre parallélisme entre Jésus-Christ et nous pèche quelque peu.

b) Vous vous creusez la tête pour savoir si la grâce sanctifiante élève la « nature » ou la « personne » humaine. Mais, ni l'un ni l'autre directement, et, par voie de résultance, l'une et l'autre simultanément. Qu'est-ce que la grâce? Un *habitus substantivus,* disent les théologiens thomistes. Pourquoi? Parce que c'est une qualité inhérente à la *substance de l'âme.* A la substance de l'*âme,* entendez-vous, et non à la nature ou à la personne. Comment voulez-vous qu'une qualité spirituelle soit subjectée dans le composé humain? Et quelle élévation, en vue des actes surnaturels de la vision intuitive, voulez-vous que la grâce confère à la nature, âme et corps à la fois? Non, la vérité est autre : la grâce élève notre âme, et, par le moyen de cette élévation de notre âme, esprit capable au moins « obédientiellement » de vivre de la vie divine, notre personne et notre nature agissent l'une et l'autre par l'âme dans leurs opérations spirituelles.

c) En troisième lieu, nous ne voyons pas ce que viennent faire ici les distinctions métaphysiques de personne, de nature, d'existence. Que l'existence humaine se soit trouvée en Jésus-Christ, comme le veulent Scot, Tiphaine, Suarez et les partisans des trois systèmes dont ces théologiens sont les auteurs, ou qu'elle ait été suppléée dans son rôle d'actuation de la nature humaine par l'existence même du Verbe, comme le veut S. Thomas et toute l'école thomiste, peu importe. Vous n'avez pas le droit de parler d'existence *humaine* DISTINCTE de la personne et de la nature; parler ainsi, c'est, inconsciemment mais très réellement, renouveler l'hérésie de Nestorius. S'il y a une existence humaine en Jésus-Christ, cette existence n'est pas réellement distincte de la nature humaine et, à plus forte raison, de la personne divine : sans quoi, vous établissez en Jésus-Christ un être subsistant *en soi* distinct de la personne divine.

Et ainsi vous voyez que l'existence « humaine » en Jésus-Christ ou bien n'existant pas n'a pas besoin d'être élevée, ou bien ne se distinguant que d'une distinction de raison de la nature, est élevée comme et avec la nature humaine. Mais, en fait, quelle élévation spéciale voulez-vous accorder à l'existence considérée comme telle? L'existence n'a pas d'autre caractère que de poser *extra causas* l'être qu'elle fait exister. C'est donc par l'élévation de cet être, considérée dans sa nature, que l'existence participe au degré de perfection essentielle qu'on attribue à cet être.

Ad II. — *a)* Votre deuxième question appellerait un volume entier de réponse. Qu'est-ce qui constitue en nous la personne? Et cela, vous voulez que nous vous le disions *exactement?* Oubliez-vous donc que le concept métaphysique de personne a suscité bien des systèmes divergents, qui s'entrechoquent et se contredisent? L'existence est dans la personne, la nature est dans la personne, les facultés, les actes sont dans la personne; mais le caractère spécifique de la personne c'est d'être *en soi et non en autrui,* et c'est d'être en soi *d'une façon incommunicable.* La nature humaine en Jésus-Christ n'est pas une personne, parce que précisément elle subsiste dans le Verbe; la substance divine, considérée comme telle, n'est pas une personne, parce qu'elle est communiquée aux personnes de la Trinité.

Dispensez-nous, n'est-ce pas, de vous faire ici un cours de métaphysique; et si vous désirez connaître « exactement » les différentes théories sur la personnalité, lisez, dans le *Dict. de Théologie Catholique,* le long mais substantiel article *Hypostase,* t. VII, col. 369-437.

b) D'ailleurs ces exposés métaphysiques seraient bien inutiles pour résoudre votre question relative au sujet du *caractère sacramentel!* Vous nous demandez : « Les trois caractères des sacrements sont-ils dans la nature ou dans la personne? » — Ni dans l'une, ni dans l'autre. Mais, selon la remarque qui vous a déjà été faite en parlant du sujet de la grâce sanctifiante, le sujet du caractère sacramentel ne saurait être que l'âme elle-même : « *Inter hæc sacramenta,* dit le concile de Florence [1], *tria sunt ... quæ characterem, id est spirituale quoddam signum... imprimunt* IN ANIMA *indelebile.* » Mais la formule florentine est encore assez vague, assez imprécise, pour que les théologiens aient cherché à la préciser davantage. Le sujet immédiat du caractère sacramentel est-il la substance de l'âme, ou la volonté, ou l'intelligence? Suarez, Vasquez, Bellarmin et d'autres tiennent pour la substance de l'âme; les scotistes pour la volonté; les thomistes, après S. Thomas, pour l'intelligence. Et nous ne parlons pas de S. Bonaventure qui estime que le caractère sacramentel réside à la fois dans l'intelligence et dans la volonté. Vous le voyez, cher confrère, vous n'avez que l'embarras du choix : mais ni la nature, ni la personne ne sont, à coup sûr, directement et immédiatement le sujet du caractère sacramentel.

Ad III. — Enfin, vous avez déjà compris que votre troisième question est résolue par tout ce qui précède. Le *titulus exigitivus* dont parle le card. Billot à propos de la production de la grâce sanctifiante par les sacrements est une *disposition* à la grâce. Or la disposition à la forme et la forme elle-même ne peuvent avoir que le même sujet. Et donc, puisque le sujet de la grâce est la substance de l'âme, vous n'avez qu'à conclure.

Q. — 1° Dans le cas de la division d'un territoire ecclésiastique, le droit prévoit et détermine un mode de division concernant les biens temporels, mais garde le silence au sujet de la division des personnes ecclésiastiques, prêtres ou clercs, entre les deux portions du territoire divisé, constituées désormais en deux personnes morales distinctes. Pour les curés ou les quasi-curés, il ne peut y avoir de difficulté : ils suivent leurs paroisses ou quasi-paroisses respectives. Mais il y a les autres prêtres et clercs. A quelle partie de

[1] Décret *pro Armenis,* Denzinger-Bannwart, n. 695.

l'ancien territoire doivent-ils être affectés, par qui et selon quelle norme ?

2° Autre point, dans le même cas de la division d'un territoire ecclésiastique, et spécialement de la division d'un territoire ecclésiastique dans lequel le mode de division par quasi-paroisses n'est pas encore introduit. Il est clair que dans un tel territoire le seul *domicilium diœcesanum* est possible, le *domicilium parœciale* n'existant pas. Supposez maintenant que ce territoire vienne à être divisé ; qu'advient-il du *domicilium diœcesanum* qu'y avait quelqu'un au moment de la division, et ce eu égard au point de vue spécial visé par le Canon 956 ou à la promotion *ad primam tonsuram* par le *proprius Episcopus ?*

En d'autres termes et d'une manière plus concrète : Une mission, où il n'y a pas des quasi-paroisses, est divisée en deux parties ; l'ancien Ordinaire en garde une partie ; un nouvel Ordinaire est préposé à l'autre. Cette mission possédait un Grand Séminaire qui généralement après la division se trouvera dans la partie de la mission gardée par l'ancien Ordinaire, mais qui en fait aura un nombre d'élèves originaires de la partie échue en partage au nouvel Ordinaire. Quels sont maintenant les droits respectifs de chacun de ces Ordinaires sur les élèves de ce Séminaire, pour ce qui regarde l'incardination de ces derniers par la *primam tonsuram* dans l'une ou l'autre de ces deux missions ?

Comme la division et la subdivision des Missions est une question actuellement à l'ordre du jour, la question posée est très pratique et une bonne et claire solution pourrait prévenir bien des contestations.

3° Le mode de prise de possession de leur territoire par les Vicaires et Préfets ap. est indiqué au Can. 293-2°, canon qui renvoie au canon 309. Ce dernier canon suppose que l'ancien titulaire a disparu ; s'il se trouve encore en place, il est naturel, semble-t-il, que ce soit à lui que le nouveau titulaire doit exhiber ses lettres.

Mais voici un cas spécial. Par décret, une partie d'un Vicariat est détachée de ce dernier et érigée soit en territoire distinct et autonome, soit rattachée à quelque autre Vicariat ou Préfecture déjà existant. Par un autre décret, un tel est nommé Ordinaire du territoire ainsi détaché. Quand et comment se fait la transmission de la juridiction ou la prise de possession ?

Plus au concret. Par décret une partie du territoire du Vicariat ap. de X. est détachée de ce Vicariat et rattachée au Vicariat de Y. L'Ordinaire de X. envoie à l'Ordinaire de Y. toutes les pièces se rapportant à l'administration du territoire détaché, avec ses félicitations et ses vœux de bon succès ; ce à quoi l'Ordinaire de Y. répond par un accusé de réception des pièces envoyées, en y ajoutant ses meilleurs remerciements. Aucune autre formalité n'intervient, et les deux Vicaires ap. continuent ou commencent à administrer leurs Vicariats respectifs. Est-ce qu'ils sont en règle et toutes choses en place ?

Ou mieux encore. Dans un cas où l'exhibition des lettres est de rigueur, voici que le nouveau titulaire oublie de faire cette exhibition à qui de droit, et ce dernier s'en va sans songer davantage à cette formalité. Quelles seraient les conséquences de cet état de choses, surtout si cela continue indéfiniment, la bonne foi des deux côtés d'ailleurs étant parfaite ?

R. — Ad I. Le clergé des Missions pouvant être composé exclusivement de missionnaires séculiers ou réguliers venus du dehors, ou de missionnaires auxquels sont joints des prêtres indigènes plus ou moins nombreux, la question peut se poser pour ces deux situations différentes, bien que, comme on le dira plus loin, la solution doive être identique dans les deux cas.

Dans le premier cas, et supposé que l'autorité supérieure qui a fait la division du Vicariat en deux ou trois... Vicariats nouveaux, n'ait rien déterminé, il paraît tout indiqué que les missionnaires affectés à tels ou tels districts y restent après la division, et soient donc attachés au Vicariat nouveau dans lequel sera territorialement englobé le district occupé par eux : aucun lien ne les appelant ailleurs.

Dans le second cas, la réponse reste la même pour le clergé venu du dehors. Mais en ce qui concerne le clergé indigène, doit-on s'en tenir à la même solution ? A première vue, on pourrait être tenté de penser que ceux, parmi les prêtres indigènes, qui appartiennent *originairement* à l'un ou à l'autre des nouveaux Vicariats, devraient y être affectés de préférence. Toutefois il est facile de voir aussi qu'une telle mesure amènerait, presque fatalement, des perturbations nuisibles au bien des âmes. Il faut en conclure que les prêtres indigènes, aussi bien que les missionnaires venus du dehors, doivent rester attachés au territoire dans lequel ils exercent le ministère, à quelque titre que ce soit, au moment de la division.

Le nouveau Code ne contient en effet, comme le fait remarquer notre correspondant, aucune indication relativement à cette distribution du clergé entre les nouveaux Vicariats issus de la division. Mais une décision très formelle de Léon XIII, formulée à la demande de la S. C. de la Propagande et comme un *principe,* porte très expressément « que le clergé doit rester dans le diocèse de l'Evêque du territoire dans lequel il exerçait le ministère avant la division, » et ce sans distinction entre missionnaires venus du dehors et prêtres indigènes. *(Collect.,* n. 1751). Si rien dans le Code ne confirme expressément ce principe suivi par Rome dans ces sortes de divisions, rien aussi ne l'infirme d'aucune manière, et dès lors il doit être suivi toutes les fois que le décret d'érection des nouveaux Vicariats n'en dispose pas autrement, puisque le canon 243 déclare que les Congrégations romaines doivent traiter les affaires qui relèvent d'elles, selon les normes générales ou particulières à elles tracées par le Souverain Pontife. C'est d'ailleurs ce qui vient d'être prescrit dans la Const. Apost. *Ad munus,* divisant un diocèse dans le Venezuela. (Voir les *Acta Ap. Sedis* du 5 mars 1923).

Ad II. Bien que le domicile paroissial ou quasi-paroissial n'existe pas dans un territoire ecclésiastique de mission non divisé en paroisses ou quasi-paroisses, nous pensons que les élèves du Séminaire originaires d'une partie d'un Vicariat détachée pour constituer un nouveau Vicariat, relèvent de l'Ordinaire de ce nouveau Vicariat et doivent lui revenir, soit que le Séminaire existant avant la division devienne *intervicarial* moyennant entente entre les Ordinaires des Vicariats, soit que chaque Vicaire apostolique établisse son Séminaire à lui dans son Vicariat.

Il est clair, en effet, que l'ancienne personne morale dans laquelle tous les habitants avaient, *positis ponendis,* le domicile *diocésain,* n'existe plus, mais que lui ont succédé deux nouvelles per-

sonnes morales (ou trois, etc... si le territoire avait été divisé en trois, etc... diocèses ou vicariats) ayant chacune son territoire parfaitement déterminé. Or, comme c'est en raison du territoire où il est fixé ou il se fixe que quelqu'un possède domicile dans un territoire déterminé, il va de soi que les élèves originaires d'une partie de l'ancien diocèse ou vicariat érigée en diocèse ou vicariat ont *ipso facto* leur domicile dans le lieu d'où ils sont originaires, ou, s'ils sont mineurs, dans le lieu où leurs parents ou tuteurs ont le leur (c. 93, § 1), à moins, s'ils sont majeurs, qu'ils n'aient fait élection d'un autre domicile.

Le fait seul de se trouver, au moment de la division, dans le Séminaire de l'ancienne personne morale ne peut pas, par lui seul, les attacher au diocèse ou vicariat où se trouve ce Séminaire après la division : ce Séminaire était, en effet, aussi bien celui de la partie maintenant détachée que de celle où se trouvent en fait les bâtiments qui abritent les élèves. Ce n'était donc pas en raison de leur séjour au Séminaire qu'ils avaient le domicile diocésain ou quasi-diocésain dans l'ancienne mission, mais en raison du lieu d'où ils étaient originaires ou bien de celui où leurs parents avaient leur domicile. La division opérée, ils gardent donc leur domicile naturel, à moins que, majeurs, ils n'en choisissent un autre, conformément aux règles du droit.

Si donc ils ne font pas cette élection de domicile, qui les excorporerait du domicile d'origine ou de celui des parents, ils sont de droit, pour les ordinations, sous l'autorité de l'Evêque du territoire de ce domicile.

Ad III. Comme un Vicariat apostolique ne peut jamais être sans tête, c'est-à-dire sans quelqu'un qui en ait le gouvernement, ainsi qu'il est dit tout au long au canon 309, c'est à celui qui a actuellement juridiction sur le territoire que devront être présentées les lettres de nomination d'un nouveau titulaire, que le territoire reste indivis ou qu'il soit divisé en plusieurs territoires indépendants l'un de l'autre, et c'est par cette présentation que s'effectue la prise de possession. (C. 293).

Celui qui a, en effet, le gouvernement du territoire, — soit le *titulaire* qui aurait demandé à être relevé de ses fonctions, soit le *provicaire désigné d'avance* selon ce que dit le canon 309, §§ 2 et 3, soit, à défaut de l'un et de l'autre, *le plus ancien* des missionnaires, — garde toujours la juridiction sur tout le territoire, indivis ou divisé, jusqu'à la prise de possession du nouveau ou des nouveaux titulaires. C'est donc à lui, d'après le canon 293, § 2, que doivent être présentées les lettres ou décrets apostoliques instituant le ou les nouveaux titulaires.

S'il s'agit seulement d'une modification de limites entre deux Vicariats ou Préfectures apostoliques déjà pourvus de titulaires, la prise de possession de la juridiction sur la partie de territoire détachée d'un des Vicariats pour être réunie à l'autre s'opère, semble-t-il, par le fait seul de la communication aux deux titulaires du décret déterminant cette modification de limites : il n'y a pas, en pareil cas, d'autres lettres à présenter que ce décret, les deux titulaires étant, comme le suppose ce cas, déjà investis de la juridiction sur leur Vicariat ou Préfecture.

Quant au cas supposé où un nouveau titulaire, soit qu'il y ait simple succession, soit qu'il y ait division, oublie de présenter à qui de droit les lettres qu'il devrait exhiber pour effectuer la prise de possession, il faut en dire que, en droit strict, celui qui avait juridiction la garde, malgré la présence du nouveau titulaire, jusqu'à ce que la prise de possession soit canoniquement effectuée (c. 311). Mais si l'un et l'autre ne font aucune démarche, oubliant la formalité essentielle de la transmission des pouvoirs, et cela de bonne foi (ce qui est une pure hypothèse à peu près irréalisable), le nouveau titulaire administrant comme si la prise de possession avait été effectuée, ses actes juridictionnels seraient nuls en droit strict ; mais, en raison de l'erreur commune, l'Eglise suppléerait (canon 209).

Q. — La légitimation par mariage subséquent des parents s'étend-elle aux enfants *spurii* (adultérins, incestueux) ?

Oui, dit Fourneret, en commentant le c. 1116, qui de fait ne distingue pas entre enfants naturels et enfants *spurii*, dès lors que les parents sont habiles à contracter soit au moment de la naissance, soit à un moment quelconque de la gestation.

Non, dit au contraire A. de Smet dans le *Dict. de Théol.*, art. *Illégitime*, s'appuyant sur le c. 6, X, *Qui filii sunt legitimi*, IV, 17, et sur la Const. *Redditæ Nobis* du 5 déc. 1744, documents auxquels renvoie le Code dans ses notes.

1° Lequel des deux a raison ?

2° Pratiquement, faut-il inscrire, sur les registres de catholicité, la légitimation religieuse des enfants ?

R. — Ad. I. Les deux ont raison, car ils s'entendent parfaitement, et donnent la même doctrine. Vous seul avez tort de les mettre en contradiction, et la cause en est votre erreur sur la définition du mot *spurius*.

« Spurii appellatione, dit Barbosa *(Appell.* CCXLVIII, 1),... venit ille qui natus est ex iis parentibus, inter quos matrimonium contrahere lex vetat, veluti ex consanguineis, aut uxoratis, vel solemni voto adstrictis. » (Cf. *ibid.* les 9 auteurs cités). Le même canoniste, dans son commentaire sur le livre IV des Décrétales, tit. XVII, can. 6, n. 30 sq., explique ainsi le sens du terme *filius naturalis :* « Ille autem naturalis reputandus est, qui licet ex iis parentibus sit, inter quos tempore conceptionis erat impedimentum dirimens matrimonium, quod tempore nativitatis jam cessaverat... » (10 auteurs cités en référence).

Vous voyez maintenant le sens du mot *spurius :* c'est l'enfant conçu, porté et né, dans un temps où, à cause d'un empêchement dirimant, le mariage était canoniquement impossible entre son père et sa mère. Un enfant est conçu, par adultère, de deux personnes mariées, d'une personne mariée et

d'une libre, etc., etc. : si les deux personnes autrefois empêchées deviennent libres à un moment quelconque de la gestation, ou au moment de la naissance de l'enfant, et peuvent contracter valide mariage, cet enfant n'est pas *spurius*, mais *filius naturalis*. Un enfant est conçu de deux cousins germains ; ces deux parents veulent ensuite s'épouser, et obtiennent la dispense de consanguinité, mais l'enfant naît avant que la dispense soit obtenue : il est *spurius* et ne sera pas légitimé par le mariage subséquent ; s'il naît après la dispense obtenue, il est *filius naturalis*, et le c. 1116 prescrivant la légitimation lui sera appliqué. La raison : « Eo quod status filii ex tempore conceptionis, aut nativitatis, prout magis tali filio erit expediens, est judicandus. » (Barbosa, *loc. cit.*). L'état de l'enfant est fixé d'après le moment qui lui est le plus favorable, car c'est en sa faveur, de lui innocent, et non en celle de ses parents coupables, que la légitimation est accordée.

Vous voyez que M. Fourneret dit la vérité, et que M. de Smet n'a pas tort, disant la même chose. Quant à vous, vous ne pouvez pas dire que le c. 1116 ne distingue pas entre les enfants naturels et les enfants *spurii*, car le canon, sans employer aucun de ces termes, donne la définition du *filius naturalis*, et exclut par conséquent les *spurii*. Vous avez eu tort de ne pas lire la définition que M. de Smet, au même art. du *Dict. de Théol.*, col. 745, in fine, donne du mot *spurius*, traduisant du reste Schmalzgrueber (*Jus Ecclesiæ univ.*, in lib. IV Decret., tit. XVII, n. 6) : « *spurii*, s'ils sont nés de parents entre lesquels le mariage n'a pas existé, et n'aurait même pu exister pendant tout le temps qui s'est écoulé de la conception à la naissance, à cause d'un empêchement dirimant. » C'est la définition que nous avons donnée plus haut.

La seule différence qu'il y a entre M. Fourneret et M. de Smet, c'est que l'un écarte les *spurii* sans les nommer, en ne citant que le *Codex* dont les termes sont ceux qui définissent l'enfant naturel, et excluent ainsi les *spurii*, et que l'autre fait toutes les distinctions classiques. Le premier écrit pour les gens du monde à qui la doctrine suffit, le second s'adresse à des théologiens et emploie les termes techniques d'école.

Si vous lisez le § 2 de la Constitution *Redditæ Nobis* de Benoît XIV, vous vous rendrez compte qu'il est question, dans ce paragraphe, d'un enfant, fils d'un père marié et d'une mère libre, mariés plus tard, mais conçu, porté et né du vivant de la première femme de son père. C'est le *spurius* manifestement écarté par le *Codex*, c. 1116, de la légitimation. C'est donc, comme vous le voyez, l'ancien droit, que M. Fourneret et M. de Smet interprètent unanimement.

Ad II. Oui, il faut inscrire sur les registres de catholicité la légitimation religieuse de ces enfants.

Ce qui vous donne des doutes, c'est, vraisemblablement, l'affirmation de M. Fourneret, qui, après avoir cité de façon fort fantaisiste (au moins dans la 1re édition que nous avons sous les yeux, n. 4, p. 36) le c. 6 du titre XVII du IVe livre des Décrétales : « Tanta est vis matrimonii ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur, » le fait suivre de la remarque suivante : « Il faut en déduire comme conséquence pratique, qu'il est inutile de perpétuer le souvenir des naissances hors mariage en les consignant sur l'acte de mariage religieux des parents à l'imitation de ce qui se pratique à l'état civil. »

La déduction est loin de s'imposer. Il faut qu'il y ait une preuve de la légitimation. « Si la légitimité était contestée, dit le même auteur, p. 36, il suffirait de faire, par quelque moyen que ce soit, la preuve des faits requis par les canons pour que la légitimation se produise, » c'est-à-dire, évidemment, pour que la légitimité soit prouvée. On voit les nombreuses recherches et démarches qui seraient nécessaires en pareil cas. Si la mention de la légitimation est portée sur les registres, et authentiquée par la date du mariage, le sceau de la paroisse et la signature du curé, tout est facile, car tout est dans l'ordre.

Mais là où l'auteur a raison, sans bien le vouloir, c'est en disant de ne pas faire mention de la légitimation sur le registre des mariages. C'est sur le registre des baptêmes que la mention doit être faite. C'est au moment où l'on cherchera l'acte de baptême de l'enfant qu'il sera pratiquement important de connaître sa légitimité, sa légitimité naturelle ou sa légitimité par mariage subséquent. Autre raison : c'est que la légitimité de cet enfant ne commence pas au moment de la légitimation par mariage ; mais, par fiction du droit en sa faveur, l'enfant est censé légitime dès sa naissance. « Legitimatio hæc, quæ fit per subsequens matrimonium, juris fictione retrotrahitur ad tempus nativitatis, ita ut qui antea illegitimi nati sunt, per matrimonium postea subsecutum, non solum tunc legitimi fiant, sed ante, et tempore nativitatis habeantur legitimi. » (*Ita* Barbosa, loc. cit., cum communi).

Inscrivez donc en marge de l'acte de baptême de l'enfant la légitimation par le mariage subséquent de ses parents. Ce faisant, vous ne perpétuerez pas « le souvenir des naissances hors mariage, » puisque cela paraissait déjà suffisamment par l'acte même du baptême. Vous marquerez un acte de réparation, et vous couperez court à toutes contestations.

Q. — Je reçois une certaine somme pour faire prêcher une mission dans un temps indéterminé. Si je place cet argent, pourrai-je disposer des intérêts pour moi ou pour les besoins de l'église ?

R. — Pour vous personnellement, non ; pour les besoins de votre église, oui, ce ne serait pas mal. Mais il serait encore mieux, et plus conforme à la fois à « l'esprit de la donation » et au bien à retirer de la mission, de réserver les intérêts de cette somme pour les affecter en temps voulu, plus tard, aux dépenses de la mission. Ces dépenses, vous le savez, dépassent toujours le devis, même large,

qu'on en fait à l'avance, et, en tous cas, l'heure venue, un curé est heureux d'avoir à sa disposition une somme plus forte pour augmenter en conséquence les « attractions » coûteuses de la mission. Toutefois, rigoureusement parlant, au point de vue de la stricte justice, comme l'intention du donateur porte sur la somme globale versée, sans préoccupation du moment où elle sera utilisée ni des intérêts qu'elle pourra indirectement produire, nous ne pensons pas qu'il y ait faute à employer cette aubaine pour les besoins de l'église, surtout s'ils sont urgents.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

The Jesuits (1534-1921), by Th. Campbell, S. J. — Un vol. in-8o de XVI-937 p., relié, 5 dollars. — New-York, The Encyclopedia Press.

Les Jésuites, a-t-on dit, ont été si occupés à faire de l'histoire ou à écrire celle des autres, qu'ils n'ont point encore eu le temps de rédiger la leur. En 1891 pourtant, le P. Martin, Général de la Compagnie, organisa un groupe d'historiens dans la Société, et les chargea d'étudier l'histoire de chacune de ses Provinces, en vue d'une histoire générale, complète et critique, de l'Institut. Le P. Fouqueray fut chargé de celle de la province de France. *L'Ami* (23 mars 1922, p. 177-184) a signalé le travail de Fouqueray *(Histoire de la Compagnie de Jésus en France)* qui s'arrête en 1604, et celui du P. Burnichon *(La Compagnie de Jésus en France. Histoire d'un siècle, 1814-1914)* dont le vol. III nous conduit en 1860, et le IVe (1860-1880) est sous presse. Ce sont là autant de pierres d'attente du vaste édifice projeté par le P. Martin, autant de contributions partielles et locales à l'histoire générale de la Compagnie. Interrompues par la Guerre, ces études ont été reprises depuis dans les diverses provinces; mais elles demanderont de longues années.

En attendant, le P. Campbell, un Jésuite américain, historien de renom, vient de nous donner une très bonne Histoire générale de la Compagnie, intermédiaire entre le précis du P. Brucker sur le sujet, excellent, mais élémentaire, et la grande histoire critique qui est sur le chantier. Une lacune regrettable se trouve ainsi comblée.

L'ouvrage embrasse toute l'histoire de la Compagnie : sa fondation, son histoire intérieure et extérieure, celle de ses missions ; la querelle Janséniste, la suppression de 1773, le maintien de la Société en Prusse et en Russie ; la résurrection en 1814 ; les expulsions et les tribulations diverses au XIXe siècle ; l'histoire sommaire des fondations et des Collèges de la Société ; la biographie de ses membres éminents, leurs travaux théologiques, littéraires, scientifiques ; enfin, sa situation actuelle, après la Guerre.

Chemin faisant, l'auteur éclaircit bien des questions restées obscures, relève de nombreuses erreurs commises même par les historiens favorables aux Jésuites, Rohrbacher et surtout Crétineau-Joly. Il rapporte avec une égale impartialité les erreurs et les fautes des Jésuites, et les chutes de quelques-uns d'entre eux. Bref, à « l'histoire fausse » de la Compagnie, il substitue son « histoire vraie. » Et cette histoire vraie se trouve être une merveilleuse apologie, une justification de la Société : devant les documents authentiques, les calomnies croulent. L'on y voit les immenses services que les « Papes Blancs » de Rome ont reçu de ces « papes noirs, » toujours prêts à détourner sur eux-mêmes les coups, à les rendre quand il le faut, et à disparaître en toute soumission, sur l'ordre du Pape. Parmi leurs ennemis, apparaissent comme jouant un rôle particulièrement odieux les Jansénistes et les Gallicans, les Bourbons de France et d'Espagne, les ministres Choiseul et Pombal, et le cardinal de Bernis, ambasssadeur français à Rome, qui mena de fort louches intrigues au moment de la suppression. Par un curieux contraste, ce furent Frédéric de Prusse et Catherine de Russie, tous deux « philosophes » et protestants, qui recueillirent les Jésuites expulsés des contrées catholiques et sauvèrent l'existence de l'Ordre, sans épargner d'ailleurs leurs sarcasmes au Pape qui supprimait la Société, ni aux philosophes leurs amis qui riaient sous cape de cette suppression.

Un point pourtant reste à éclaircir. Joly et le P. de Ravignan ont rapporté que le P. de la Croix, provincial de France en 1761, aurait signé, sous la pression du Roi, un formulaire de soumission, contenant une profession franche de gallicanisme, une renonciation à tous les privilèges et exemptions de l'Ordre, l'engagement d'enseigner les 4 Articles de 1682, et celui de désobéir au Général même s'il refusait de contresigner cette déclaration. Joly et Ravignan blâment vertement cette faiblesse, et y voient une manœuvre de Louis XV, qui aurait ainsi tenté d'arrêter le Procès des Jésuites au Parlement, et surpris la bonne foi du Provincial. Le P. Campbell nie l'authenticité du document, mais il n'apporte que des preuves morales, fortes d'ailleurs, en faveur de son affirmation : on serait heureux de la voir appuyée par quelques bons documents historiques et critiques, pour laver l'honneur du Provincial Français.

Le P. Campbell, d'ailleurs fort bien informé des choses de France, croit voir dans la spoliation récente de l'Eglise en France une continuation de la Régale. « La Régale, dit-il (p. 412), fut et est encore maintenue comme un point de droit légal en France, soit monarchique, soit républicain. Actuellement elle (la Régale) détient tous les biens de l'Eglise, mais n'a plus rien à voir dans la nomination des Evêques. » Pour nous, la Régale était un droit — ou un abus — financier, grâce auquel le Roi percevait à son profit les revenus de certains diocèses pendant la vacance du siège, et nommait aux bénéfices pendant ce temps : elle disparut avec la Révolution. Le droit de présentation des Evêques obtenu par le Premier Consul en vertu du Concordat et soigneusement recueilli par les gouvernements successifs, n'a qu'un vague rapport avec la Régale ; et la confiscation récente des biens de l'Eglise en France est une simple spoliation, un vol, qui n'a aucun rapport avec la Régale.

L'ouvrage du P. Campbell est passionnant comme un roman : le sujet s'y prêtait un peu. Certains types de missionnaires Jésuites aux XVIIe et XVIIIe siècles ont eu de romanesques aventures, et pourtant très authentiques. Le style de l'auteur a par instants un cachet d'humour, qui ne déplaît point.

Les critiques de langue anglaise, des deux côtés de l'Atlantique, gens peu suspects de partialité en faveur des Jésuites, ont loué très fort cette publication ; pour plus d'un d'entre eux, elle fut une véritable révélation. Ce qui les a surtout frappés, c'est la franchise absolue avec laquelle le P. Campbell traite l'histoire ; il « dit tout, » du moins tout ce qu'il sait ; il sera impossible maintenant, dit l'un de ces critiques, de reprocher aux Jésuites d'être des « cachottiers. » En tout cas, les historiens de ces pays ne se baseront plus désormais, quand ils parleront des Jésuites, sur les romans antijésuitiques du XVIIIe siècle, où trop souvent ils s'alimentaient.

Les historiens des autres pays devront également prendre désormais *Les Jésuites* du P. Campbell comme base de leur information sur le sujet. Une traduction française serait fort utile, car il n'existe rien d'équivalent à ce travail en langue française, ni dans aucune autre langue.

Institutions canoniques, par le P. Pie Mothon, O. P. — Tome I. In-12 de XXII-926 p., 20 f. — Paris, Desclée (1922).

Nous avons souvent désiré la publication en langue française d'un bon commentaire du *Codex*, v. g. dans le genre des Creusen, Maroto, etc., d'un livre qui pût nous sortir enfin de l'indigence des traductions et paraphrases dont nous restons inondés depuis l'apparition du nouveau droit. Cinq ans d'un pareil régime pauvre, c'est assez vraiment, c'est trop. Aussi avons-nous accueilli avec joie ces *Institutions canoniques* dont les fortes dimensions paraissaient annoncer la réalisation de nos rêves. Hélas ! il nous faudra rêver encore, et attendre que quelque auteur, un peu plus au courant des choses du droit nouveau, nous console de la pénible désillusion que nous a causée la lecture de ce pesant volume (1.100 gr.).

Désillusion que nous sommes les premiers à regretter ; car si notre rigoureux devoir nous oblige à parler de ses défauts, nous sommes heureux par ailleurs de reconnaître, en toute justice, les rares qualités qui, malgré tout, pourraient le recommander encore, si le P. M. n'avait laissé trop de vilaines ombres gâter les plus belles couleurs de son tableau.

L'idée de l'ouvrage était bonne, assurément. Même sans faire un commentaire proprement dit du *Codex*, c'était rendre bon service au clergé que de lui offrir, brodée sur trame canonique, une sorte de synthèse de notions pratiques, théologiques, morales, ascétiques, qu'il est toujours utile de lui rappeler. Et sous ce rapport le livre du P. M. mérite des éloges. Si l'on y rencontre un peu de tout, l'on y trouve aussi parfois des citations puisées aux bonnes sources, des réflexions judicieuses et d'excellents conseils.

La composition de l'ensemble manque d'ordre et d'équilibre. Visiblement le P. M. n'a pas les vertus acquises d'un « professeur. » Pourquoi (p. 77) donner un développement de 10 pages au sujet, assez rebattu, des Conférences ecclésiastiques, y compris la pratique du « Benedicite » et des « grâces » aux repas ? Pourquoi une note de 450 lignes (p. 774) à propos des sorties des bonnes sœurs au dehors ? Pourquoi aussi ce bouleversement du plan, rationnel et clair, du *Codex ?*

Nous ne goûtons guère non plus la méthode, sujette à équivoques, qui consiste à présenter dans une série à numération continue, tout autre que celle du *Codex*, des « articles » dont on ne sait jamais s'ils sont des traductions, des paraphrases du Code, ou simplement du cru de l'auteur ; car ils sont tout cela à l'occasion.

De fréquents renvois en notes, pas toujours exacts, invitent, il est vrai, le lecteur à *voir* (V. can...) le canon correspondant ; mais le lecteur est souvent surpris de n'y point *voir* du tout ce qui est dans le texte. A ce système de variations vraiment un peu trop libres sur le thème à peine transparent du *Codex*, nous aurions préféré une explication courante plus fidèlement attachée au texte même de la loi.

Malheureusement, à ces réserves, d'ordre, si l'on veut, accessoire, il nous faut en ajouter d'autres, quant au fond, beaucoup plus graves. La liste serait longue des « inexactitudes, » pour ne rien dire de plus, qu'on pourrait relever dans ce tome Ier. Contentons-nous d'en signaler quelques-unes.

P. 14 (art. 52). — D'après le P. M., tout l'ancien droit, sauf les parties abrogées, subsiste comme implicitement contenu dans le nouveau. — Théorie insoutenable ! A quoi bon, alors, les simplifications du droit nouveau, si au lieu d'*une* législation désormais unifiée, nous en avons deux quand même superposées ? L'auteur a mal compris et mal traduit le can. 6-6° auquel il se réfère.

P. 89 (a. 264). — Ce n'est pas l'*Ordinaire du lieu*, comme on le prétend ici, mais l'*Ordinaire du clerc* séculier qui doit lui donner la permission de publier des livres, articles de revues, etc., en matière profane (C. 1386, § 1). En note, renvoi au can. 1384 qui ne souffle mot de la question. — Faux renvoi encore au can. 1386 où ne se trouve point du tout ce que lui fait dire l'art. 266 du texte. — Note 2 : l'auteur confond les libraires avec les éditeurs.

P. 118 (a. 378). — Définition inexacte de la juridiction du for interne sacramentel, à laquelle on donne comme objet « l'administration des sacrements ! »

P. 242 (a. 767). — La profession de foi se fait *après* la prise de possession, écrit le P. M. ; *avant* la prise de possession, dit le *Codex* (can. 405, § 2).

P. 249. — Le *Codex*, à propos des chanoines absents *a choro*, a soin d'énumérer, en deux listes différentes (can. 420 et 421), ceux qui touchent quand même et ceux qui perdent les distributions quotidiennes. Notre auteur, plus généreux, les groupe tous dans une même série et en fait profiter tout le monde. Le raisonnement boiteux d'une note insérée à la page précédente ne justifie pas pareille conclusion générale, non plus d'ailleurs que l'autorité invoquée, à tort, d'une décision de la S. C. du Concile (15 janv. 1921) qui vise dans une circonstance d'espèce un cas particulier tout différent.

En passant, notons qu'un canoniste ne traduirait pas *distributiones quotidianæ* par *jetons de présence*, pas plus d'ailleurs que *punctator* par *censeur*, ni *Dignitas* par *dignitaire*.

P. 261 (note *e*), on lit ceci : « *Le Chapitre peut toujours, nonobstant le vouloir de l'Evêque, relever de ses fonctions son vicaire* (le vicaire-curé de la cathédrale) *et en présenter un autre à l'institution épiscopale.* » — A cette énormité le *Codex* répond : Les vicaires-curés de cathédrales « *ex parte præsentantis sunt perpetui.* » (C. 471, § 3).

Autre erreur dans la même note, qui d'un bout à l'autre est vraiment extraordinaire : « *Il n'y a pas de conflit possible entre le Chapitre et son vicaire, puisque ce dernier doit en tout et pour tout, tant au spirituel qu'au temporel, exécuter les ordres du Chapitre, pour tout ce qui concerne l'administration de la paroisse...* » — Voilà qui est tout juste contraire à l'enseignement commun des canonistes antérieurs au *Codex*, nettement confirmé aux can. 415 et 471 § 4.

P. 280 (a. 889). — Cet article nous apprend que le curé « *a en propre la juridiction de for externe* ». — C'est du nouveau, pas canonique du tout !

P. 280 (a. 890). — Le curé est dit « *une personne morale* ». — Fausse traduction de cette phrase du *Codex* (c. 451) : *Parochus est sacerdos vel persona moralis...* Le P. M. n'a pas compris que *vel* est ici disjonctif et non réduplicatif par rapport à *parochus*. Le vrai sens est celui-ci : peut être curé, soit un prêtre (personne physique), soit une personne morale, v. g. un Chapitre, une Collégiale.

P. 601 (a. 1269). — Il y aurait aussi bien des « singularités » à glaner dans le traité *des Religieux*. Bornons-nous à remarquer que la question de la *vocation* religieuse — matière, comme l'on sait, à grosses controverses — demandait à être touchée en formules moins tranchantes au point de vue de la probabilité et de la certitude.

Mais il faut s'arrêter. La liste des *errata* n'est pas épuisée, *tant s'en faut !* Quelque répugnance que nous eussions à le faire, la loyauté nous forçait d'en signaler au moins quelques-uns, pour sauvegarder l'honnête sincérité de notre critique d'ensemble sur ce volume. D'aucuns la jugeront sévère, peut-être. Nous tenons pour certain que les canonistes « de métier » qui auront seulement parcouru ce tome Ier la trouveront indulgente.

Les Jeux de Collège et de Patronage, par C. de Nadaillac et J. Rousseau, S. J. — In-8 raisin de 310 p., 10 f. — Bruxelles, Dewit ; Paris, Beauchesne.

C'est une VIe édition. L'œuvre est universellement connue, et aimée, — aimée d'enthousiasme, — de qui-

conque s'occupe d'éducation. A ceux de nos jeunes confrères qui ne le connaîtraient pas, nous rappelons que c'est là un livre absolument unique en son genre. Il n'y a rien de si complet sur ce thème, l'un des plus graves qui s'imposent au zèle des éducateurs. Rien de si pratique. Rien surtout de si apostolique. C'est à une préoccupation purement apostolique qu'a obéi le P. de Nadaillac quand il a songé à écrire ce livre (il a été plus de cinquante ans surveillant de récréation dans les Collèges de la Compagnie de Jésus). Et, poursuivant uniquement la gloire de Dieu, « le règne de Dieu, » il a trouvé, selon la promesse évangélique, tout le reste, à commencer par l'agrément, élément essentiel de tout « jeu. » Des jeux laissés sans direction, abandonnés au hasard des circonstances, tournent vite au désordre et à l'ennui. Il faut, pour y maintenir la vie et l'entrain, une organisation, une pensée organisatrice et directrice. C'est le secret de cette pensée que tout surveillant, tout directeur de patronage apprendra ici.

250 jeux différents sont proposés dans ce livre. A chaque jeu, en général, est consacrée une page : le recto de cette page indique aux joueurs les règles, en quelques n^{os} bien nets ; le verso présente au surveillant les remarques qui l'aideront à conduire le jeu, à en assurer le succès, à y introduire des variantes, etc. Il y a les grands jeux, au nombre de 39, pour les grandes récréations, puis 21 jeux de promenades, 34 jeux de petites récréations, 25 jeux d'été, 30 jeux de hangar pour les jours de pluie, 122 petits jeux, etc. On a poussé le sens pratique jusqu'à indiquer les maisons de commerce où l'on pourra se procurer à bon compte les instruments de jeux indiqués dans le manuel (adresses parisiennes et adresses bruxelloises).

Très beau livre, et qui a demandé à ses auteurs beaucoup d'abnégation certainement. Ils auraient pu se livrer à des travaux d'apparence moins « matérielle ; » nos lecteurs connaissent les *Etincelles de foi et d'amour* du P. de Nadaillac (ou 40 Préparations et Actions de grâces pour la Communion), — et, du P. Rousseau, *Préparation à la Communion quotidienne par l'Evangile médité* (et aussi ses plaquettes pour *Retraites de fin d'études : choix d'une carrière)* : livres excellents, souvent recommandés ici, mais qui ne sont pas uniques, tandis que ce Manuel des *Jeux* est vraiment unique, et irremplaçable, et aidera puissamment à écarter les obstacles qui se dressent entre la jeunesse scolaire et le Dieu de l'Eucharistie.

Petite Année liturgique ou *Paroissien romain historique et liturgique,* par M. Verdunoy, curé de St-Michel à Dijon. — 2 vol. in-16 de XII-1116 et 1072 p., brochés 20 f., reliés 29 f. — Paris, Lethielleux.

M. Verdunoy, il y a trente ans, s'était fait une renommée universelle par ses Manuels de littérature où l'on ne savait qu'admirer le plus, la science et la maîtrise du sujet, la parfaite clarté et l'allure entraînante de l'exposé. Ce sont ces mêmes rares dons que depuis plus de vingt ans il applique à l'exposé de la religion, de nos origines chrétiennes, de l'histoire du Nouveau Testament, aujourd'hui, de la liturgie. Son *Année liturgique* est d'abord un paroissien, latin-français, où les fidèles pourront suivre la messe et tous les offices de l'Eglise ; mais c'est un paroissien expliqué, commenté, ne laissant ignorer aux âmes rien de ce qui peut les intéresser et alimenter leur piété : cycle liturgique, fonctions et choses sacrées, origine et caractère propre des prières ordinaires, mise en relief de l'idée générale de chaque psaume, origine et valeur expressive des proses et des hymnes, de certains introïts, graduels, offertoires, etc., histoire et rites symboliques de l'Avent, du Carême, de la Semaine Sainte, du Temps Pascal, de la Fête-Dieu, des dimanches après la Pentecôte, explication serrée des Epîtres et des Evangiles les plus difficiles à comprendre, des rites complets du Baptême, de la Confirmation et de tous les Sacrements, courte biographie avant chaque fête de Saint. — Grâce à Dieu, les bons livres de liturgie à l'usage des fidèles se sont multipliés depuis nombre d'années. Aucun n'est aussi complet, aussi nourri de science liturgique, aussi solidement pénétré d'esprit liturgique que celui-ci. C'est limpide, c'est concis, c'est sobre, c'est pénétrant. Ces pages ont été certainement méditées et vécues au contact des âmes. — L'éditeur a compté certainement sur un très fort débit : 2200 pages sur papier de luxe et typographie admirablement soignée, pour 20 f. : c'est d'un bon marché vraiment étonnant, dans les conditions actuelles de la librairie.

Les Pourquoi de la Guerre mondiale, par Mgr Henri Delassus. — 3 vol. in-8 de 450, 507 et 424 p., à 7 f. 50 le vol. — Paris et Lille, Desclée.

De cet ouvrage, le dernier qui sera tombé de la plume du regretté Mgr Delassus, celui où il a voulu condenser le labeur de toute une longue vie vouée à l'étude et à la méditation de la philosophie chrétienne de l'histoire contemporaine, le tome final vient enfin de paraître, posthume hélas ! Les deux premiers ont été étudiés ici, *Ami* 1920, p. 333 ; 1921, p. 315. La première réponse à nos *Pourquoi,* c'est à la Justice divine qu'il faut la demander, et tel était en effet l'objet du t. I, où nous était mis sous les yeux l'examen de conscience le plus nourri de faits qu'il soit possible de demander. Les deux vol. suivants apportent la réponse de l'histoire, sous 4 chefs dont le t. II nous a présenté les trois premiers : 1° l'œuvre de Napoléon III et de Victor-Emmanuel (sur l'ignominie sans nom des négociations qui ont préparé la guerre d'Italie de 1859, voir encore ce qui a été dit ici l'autre jour, p 179-182), 2° l'œuvre de la République, 3° l'œuvre du protestantisme ; — le 4^{e} remplit le t. III et dernier : c'est l'œuvre de la Prusse, de la Prusse de toujours, et de la Prusse du XIX^{e} siècle, servie par toutes les puissances et influences anticatholiques de notre époque. — L'œuvre se termine sur une touchante vue d'espérance : vue sur la conversion des Juifs, dont l'heure paraît venue, et sur leur futur apostolat. — Je rappelle ce que je disais en annonçant le t. I : c'est que l'auteur a fait tous les frais de l'édition et que le prix intégral de la vente est offert par lui aux Missions catholiques.

F. VARVELLO. **Institutiones philosophiæ.** Pars I complectens *Introductionem ad philosophiam et logicam.* — In-8 de 286 p., 10 f. — Turin, Società editrice internazionale (1921).

Le cours de M. Varvello doit comprendre 3 volumes. Le premier, que nous avons seul sous les yeux, nous montre que l'ouvrage est destiné à l'enseignement dans les Grands Séminaires. Ecrit avec une certaine abondance de style et beaucoup de clarté, l'exposé gagnerait souvent à être un peu plus précis, soit dans ses définitions (v. g. l'analogie des termes), soit dans la classification des erreurs ou des systèmes, soit même dans les indications qui constituent le *status quæstionis* des thèses. Les citations bien choisies, en italien ou en français, qui courent au bas des pages montrent que l'auteur connaît bien sa matière ; il a sans doute voulu alléger son livre et le rendre aussi peu difficile que possible à apprendre pour ses étudiants. De fait, la présentation matérielle et la marche de la pensée montrent une certaine expérience pédagogique. Celle-ci ne serait pas détruite par les précisions que nous souhaitons, ni par un plus grand nombre de références dont pourraient à l'occasion se servir les élèves studieux.

LITURGIE

Q. — Le 2 février dernier, le premier vendredi du mois coïncidait avec la fête de la Purification. Il est bien entendu que, d'après les nouvelles rubriques, cette fête empêchait ce jour-là la célébration de la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur. Mais où surgit la difficulté, c'est que l'Ordo du diocèse dans lequel nous nous trouvons permet ce même jour la commémoraison *sub unica conclusione* de la messe du Sacré-Cœur à la messe de la fête.

Cette indication a paru étrange.

Voici le raisonnement qui semblerait militer en faveur de l'opinion contraire. Si la fête de la Purification empêche la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur, ce n'est pas à cause de son rite double de 2e classe, puisqu'il n'y a que les doubles de 1re classe qui empêchent les messes votives solennelles, auxquelles la messe du premier vendredi est assimilée. C'est, comme l'indiquent les liturgistes (Van der Stappen entre autres), en raison de l'identité du mystère : l'office du 2 février commémorant à titre égal en quelque sorte la Purification de la Sainte Vierge et la Présentation de N.-S. Si l'adage *Non bis in idem* vaut pour justifier la prescription des rubriques visant à l'exclusion de la messe du Sacré-Cœur par la messe de la Purification, ne semble-t-il pas qu'il ait la même force pour interdire la commémoraison de cette même messe du premier vendredi lorsqu'elle coïncide avec celle du 2 février ? Ce motif paraît convaincant et a rallié les suffrages. Par ailleurs, l'Ordo de l'Eglise universelle, que nous suivons ici, ne porte aucune indication à ce sujet.

Auriez-vous l'obligeance d'apporter quelque lumière à la question, et de nous dire si nous sommes dans l'erreur ?

R. — De la messe votive du Sacré-Cœur permise à de certaines conditions le premier vendredi de chaque mois il n'est pas fait mention dans les nouvelles rubriques du Missel. Qu'est-ce à dire, sinon que cette messe, — fût-elle simplement lue (S. R. C., 20 mai 1892, n. 3773 ; 30 août 1892, n. 3792, ad 1 ; 8 juin 1911, n. 4271, ad 2 ; 8 juillet 1921, *Dubium)*, — est soumise aux prescriptions liturgiques qui régissent désormais la célébration ou, en cas d'empêchement, la commémoraison des messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa ?* S'il en fallait une preuve, on la tirerait de ce fait que, dans quelques-unes de ses récentes réponses concernant la messe du premier vendredi du mois, la S. C. des Rites invoque les dispositions des nouvelles rubriques du Missel (8 juillet 1921, *Dubium)*, ou même se contente d'y renvoyer (16 juin 1922, *Hildesien.*, ad 13 et 14).

Or, d'après les nouvelles rubriques du Missel, c'est seulement dans le cas où la messe votive solennelle se trouve prohibée pour une cause autre que l'identité du mystère, que l'on peut (sauf en la Commémoraison de tous les fidèles défunts et aux fêtes primaires du Seigneur célébrées sous le rite double de 1re classe dans l'Eglise universelle) joindre sous une conclusion unique à l'oraison de la messe du jour l'oraison de la messe votive solennelle empêchée. (Nouv. Rubr., Titre II, n. 3). De fait, la célébration et la commémoraison d'une messe votive solennelle sont également défendues le jour où a lieu l'office ou la mémoire d'un mystère identique. (Cf. Nouv. Rubr., Tit. II, n. 3, et Tit. V, n. 3).

Quant à cette identité, elle existe entre la messe votive du Sacré-Cœur et n'importe quel mystère de N.-S. J.-C. Cela ressort des décisions de la S. C. des Rites du 27 mars 1902, n. 4093, ad 3, et du 8 juillet 1921 ; on le suppose aussi dans le doute XIV du décret du 16 juin 1922 : « Si dicta feria VI inciderit in festo duplici I classis, *quod non est Christi Domini*, num in missa, loco dictæ missæ de Ssmo Corde alias celebrandæ, oratio de Ssmo Corde sub una conclusione cum prima addi potest... ? »

Vous avez donc raison de penser que la Purification, assimilée à une fête de N.-S. J.-C. (S. R. C., 27 mars 1902, n. 4093, ad 3), et excluant de ce chef toute messe votive, même solennelle, de Notre-Seigneur (Rubr. spéciale du 2 février), rejette en conséquence la commémoraison de la messe votive du Sacré-Cœur.

Q. — Dans l'*Instructio pro sacerdote cæcutiente circa missarum celebrationem eidem ex indulto apostolico concessam* émanée de la S. C. des Rites et datée du 12 janvier 1921, on lit ces paroles au sujet des oraisons à dire dans la messe *de Beata :* « Secunda et tertia oratio non adduntur, quandocumque *orationes de tempore* excluduntur a ritu missæ diei, juxta Calendarium ecclesiæ in qua missa celebratur. »

1° Qu'est-ce au juste qu'une oraison *de tempore ?*

2° Faut-il entendre par là toute oraison imposée par le calendrier en sus de celle de la messe du jour, v. g. la mémoire d'une ou de plusieurs fêtes occurrentes, ou simplement la mémoire de la férie (Avent, Carême, etc.) ou d'une vigile ?

3° Quand le calendrier indique une seule oraison à ajouter à celle de la messe du jour (v. g. le dimanche de la Sexagésime cette année, le 19 mars fête de S. Joseph, les lundi, mardi et mercredi de la Semaine Sainte, etc.), le *sacerdos cæcutiens* doit-il dire à sa messe une seule oraison, ou bien deux, ou bien trois ?

R. — Ad I. On entend par *oraisons du temps* certaines oraisons communes assignées une fois pour toutes par les rubriques du Missel aux différentes époques de l'année liturgique, et destinées à parfaire au besoin le nombre d'oraisons requis normalement dans les messes des dimanches, des fêtes semi-doubles ou simples, des féries, des vigiles, et dans les messes votives privées.

Telles sont entre autres : l'oraison *Deus, qui de Beatæ* et l'oraison *Ecclesiæ* ou bien celle pour le Pape, assignées à tout l'Avent ; l'oraison *Deus, qui salutis* et l'oraison *Ecclesiæ* ou encore celle pour le Pape, affectées au temps qui va de Noël au 2 février inclusivement ; l'oraison *A cunctis* et l'oraison *ad libitum*, pour le temps compris entre la Purification et le mercredi des Cendres exclusivement, etc. (Nouv. Rubr. du Missel, Tit. VI, n. 1).

Ad II. *Provisum in præcedenti.*

Les mémoires auxquelles vous faites allusion sont toutes des oraisons spéciales à tel ou tel office, et non pas des oraisons communes *de tempore.*

Ad III. Il faut distinguer.

Chaque fois que, dans l'église où célèbre le prêtre qui jouit de l'indult prévu dans l'*Instructio* du

12 janvier 1921 [1], les oraisons du temps, telles que nous les avons définies ci-dessus, sont exclues *de droit* de la messe du jour, c'est-à-dire chaque fois qu'elles en sont bannies soit par le rite privilégié de cette messe, soit par la qualité d'un office y commémoré (v. g. en raison de la mémoire d'un double simplifié [2]), ce prêtre n'a qu'une oraison à dire dans la messe *de Beata*.

Quand au contraire la messe du jour comporte *de droit* les oraisons du temps et que celles-ci ne sont écartées par la *qualité* d'aucune commémoraison occurrente, quel que soit d'ailleurs en fait ou en droit leur nombre, le prêtre dont il s'agit doit toujours dire trois oraisons dans la messe *de Beata :* la 2e de ces oraisons est celle du Saint-Esprit, la 3e est l'oraison *Ecclesiæ* ou celle *pro Papa*.

C'est évidemment dans ce sens qu'il faut entendre le n. 2 *b* du passage de l'*Instruction* du 12 janvier 1921 relatif à la célébration de la messe de la Sainte Vierge par un prêtre à faible vue [3].

D'après cela, il vous est facile de déterminer vous-même, pour chacun des cas envisagés, le nombre des oraisons à dire dans la messe votive privée [4] *de Beata*. Il n'y aura jamais qu'une oraison le jour de la fête de S. Joseph, et ce à cause du rite même de cette fête. Il ne devait non plus y en avoir qu'une cette année le dimanche de la Sexagésime et le mardi de la Semaine Sainte, du fait de la commémoraison d'un office double dans la messe de chacun de ces jours. Mais le prêtre *cæcutiens* devait dire trois oraisons dans la messe *de Beata* le lundi et le mercredi de la Semaine Sainte, à moins que le Calendrier particulier de l'église où il célébrait n'indiquât pour l'un de ces jours la mémoire d'un double simplifié.

Q. — Pour une bénédiction ordinaire (par exemple, d'un objet de piété après la messe, ou d'une maison dans une tournée de visites aux malades), quelle étole faut-il mettre? Il est dit dans la rubrique : « ... stola pro ratione temporis. » Ce *temporis* est traduit différemment : les uns en font l'équivalent de « diei » ; pour moi, persuadé que l'auteur de la rubrique savait comme nous que *jour* se dit en latin « dies » et non « tempus, » je pense qu'il faut au temps pascal la couleur blanche, aux temps du Carême et de l'Avent la couleur violette, et de la Pentecôte à l'Avent la couleur verte. Qui a raison?

R. — Pour certaines bénédictions, le Missel et le Rituel imposent une couleur spéciale. Pour celles-là, pas de difficulté : on doit se conformer aux prescriptions expresses des livres liturgiques.

Quant à la rubrique du Rituel concernant la couleur à employer dans les autres bénédictions sacerdotales, quelles qu'elles soient, les liturgistes s'accordent presque unanimement à l'entendre de la couleur de l'office du jour. Qu'il nous suffise de citer Cavalieri (t. IV, c. XXIV, decr. III, n. 7), De Herdt *(S. Lit. Praxis*, t. I, n. 152), et le P. Hægy *(Man. de Lit.*, 11e édit., t. I, p. 667). Leur interprétation se trouve d'ailleurs confirmée, si nous ne nous trompons, par la pratique de l'Eglise dans d'autres circonstances. Ainsi, la couleur de l'office du jour est prescrite pour la prédication, là où il est d'usage que celle-ci se fasse avec l'étole (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad 6 ; 6 févr. 1892, n. 3764, ad 13) ; elle est conseillée pour le conopée du tabernacle (S. R. C., 21 juillet 1855, n. 3035, ad 10) ; enfin, elle est indiquée, concurremment avec la couleur blanche, pour la communion à l'église hors de la messe *(Rit.*, tit. IV, c. 2, n. 1 ; S. R. C., 12 mars 1836, n. 2740, ad 12).

On admet du reste quelques exceptions.

Quand le prêtre doit faire une bénédiction à la sacristie immédiatement avant ou après la messe, il peut être revêtu de l'aube, et se servir de l'étole de la messe, pourvu qu'elle ne soit pas de couleur noire. (Bourbon). Il ne semble pas défendu non plus de garder, pour une bénédiction qui doit suivre une autre fonction liturgique, la couleur de cette fonction, à l'exclusion toutefois de la couleur noire.

Si, en vertu d'une délégation, on avait à bénir solennellement une croix ou une image sainte, il serait à propos de prendre la couleur qui convient au mystère ou au saint représenté. (Cf. *Pontif.*, De Bened. nov. Cruc., De Bened. imag. B. M. V. ; Baruffaldi, tit. LXX, n. 13).

Q. — Peut-on, à une messe de sépulture, le corps présent, donner la sainte Communion à une personne qui se présente à la sainte Table ?

J'ai vu, dans une réunion de confrères, soutenir le pour et le contre. Jamais je n'ai trouvé ce cas traité dans les auteurs.

R. — Nous ne voyons pas quelles raisons les confrères ont pu apporter *contre*. Ni le *Codex*, ni les décrets de la S. C. des Rites ne laissent soupçonner l'existence de pareille défense. Et les controverses de jadis ont disparu des auteurs depuis le décret général du 27 juin 1868, n. 3177, qui dit : « Posse in missis defunctorum, cum paramentis nigris, Sacram Communionem fidelibus ministrari... Posse item in paramentis nigris, ministrari Communionem immediate post Missam defunctorum ; data autem rationabili causa, immediate quoque ante eamdem Missam. » Vous voyez qu'il n'y a pas la moindre restriction qui viserait le cas de *corpore præsente*.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 18 aprilis 1923.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

[1] Voir *Ami*, 7 avril 1921, p. 169.

[2] Il en serait de même si, à la messe d'un dimanche, on devait faire la commémoraison d'un *infra octavam*. (Nouv. Rubr. du Missel, Tit. VI, n. 1).

[3] Les nouvelles dispositions concernant le nombre des oraisons à cette messe, de même que celles qui se rapportent à la récitation du *Gloria* et du *Credo*, sont motivées par le fait que, pour l'indultaire, la messe *de Beata* tient lieu de la messe du jour.

[4] Si la messe votive de la Sainte Vierge était célébrée pour une cause grave et publique, le prêtre *cæcutiens* n'y dirait qu'une oraison. *(Instruct.*, art 2, § III, n. 1).

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS . ENTÉRITES

Maison de 1er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 260 fr. la p. de 220 lit. rendu fût compris.** Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. **Adresser demandes F. LIMOUZY aîné**, propriétaire-viticulteur. **NARBONNE (Aude).**

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

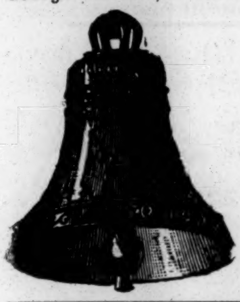

MAISON FONDÉE EN 1860

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — **Livraison rapide.** — **Références de tout 1er ordre.** — **Prix modérés.**

ASTHME
REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tres Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

VETEMENTS ECCLÉSIASTIQUES
— Costumes laïques — Imperméables —
Chemiserie — Bonneterie — Chapellerie
RAMLOT, 76, rue de Rennes, PARIS
Envoi *franco* du *Catalogue* et *Echantillons*

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale **LILLE**
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

MALADES DÉSESPÉRÉS
reprenez courage!...

La Merveilleuse Méthode entièrement végétale qu'un prêtre a découverte vous **GUERIRA SUREMENT.**
(Très Nombreuses Attestations.)

Les 20 Cures de l'Abbé HAMON

le Diabète, l'Albumine, les Bronches, (Toux, Bronchites, Asthmes, etc.), les Rhumatismes, les Maux d'Estomac, (Crampes, aigreurs, mauvaises digestions, lourdeurs, etc.), les Maladies des Nerfs, du Cœur (Palpitations, etc.), des Reins, du Foie, des Voies urinaires, de la Peau, du Sang, les Ulcères variqueux, les Ulcères de l'Estomac, la Constipation, etc., etc.

RIEN QUE DES PLANTES

« C'est la grande médication que le Créateur a mise à notre portée, ne cherchons pas ailleurs. Dieu a placé dans la nature tout ce qu'il faut pour nous nourrir, nous vêtir, nous GUERIR. »
MONSEIGNEUR KNEIP.

Ecr. Laboratoires Botaniques, Dépt 20
89, Boul. Sébastopol, Paris (2e)
Métro Réaumur — TÉLÉPHONE GUTENBERG 37-94
Il vous sera envoyé GRATIS et FRANCO par retour la Méthode convaincante, explicative et complète.

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils,** à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités et conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client.

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, **8 fr. 80**; les 3 flacons, **28 fr.**
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

VITRAUX D'ART **Charles CHAMPIGNEULLE,** *96, rue Notre-Dame des Champs,* **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

HOSPITALITÉ ST-CHARLES, A LA BRESSE (VOSGES)
Cure d'air (650 m. d'altit.). Etablissement très confortable, avec bois de sapins, pour Dames et Jeunes Filles dont la santé est débile (la maison ne reçoit pas de malades contagieux). Maison de repos et de vacances pour Membres du Clergé ou de l'enseignement (chapelle dans la maison). Pension de retraite pour Dames âgées. On accepterait aussi des Orphelines. Les prix de pension sont aussi modérés que le permettent les conditions actuelles de la vie.
S'adresser à la SUPÉRIEURE de l'Hospitalité St-Charles, LA BRESSE (Vosges).

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

PETITE IMPRIMERIE **« La Pierre humide »** seule n'augmente pas ses prix, malgré la hausse. Résiste à tous climats, s'expédie facilement partout. Imprime en couleurs d'un coup : écriture, dessins, musique, etc. Formats depuis **30** fr. Spécimens, tarif spécial. Curé de **Teloché** (Sarthe).